

La Propriété industrielle

Revue mensuelle de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

et des Bureaux internationaux réunis pour la
protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

Paraît chaque mois
Abonnement annuel: fr.s. 50.—
Fascicule mensuel: fr.s. 6.—

87^e année - N° 10
OCTOBRE 1971

Sommaire

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Convention instituant l'OMPI. Application des clauses transitoires (privilège de cinq ans). Australie 266

UNIONS INTERNATIONALES

- Convention de Paris. Application des clauses transitoires (privilège de cinq ans) de l'Acte de Stockholm. Australie 266
- Arrangement de Madrid (Marques). Application des clauses transitoires (privilège de cinq ans) de l'Acte de Stockholm. Monaco 266
- Arrangement de Nice. Application des clauses transitoires (privilège de cinq ans) de l'Acte de Stockholm. Australie 267
- Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Adhésion. République centrafricaine 267
- Arrangement de Strasbourg. Pays signataires 267
- Union de Nice. Utilisation de la classification internationale 267

LÉGISLATION

- France—Union soviétique. Accord de 1970 concernant la protection réciproque et l'exploitation des droits de propriété industrielle 268
- France. Décret de 1971 relatif au comité de la protection des obtentions végétales 269
- Turquie. Loi sur les marques de 1965 271

ÉTUDES GÉNÉRALES

- Le brevet européen en 1971 (J.B. van Benthem) 278
- Commentaires sur la loi uniforme Benelux sur les marques de produits (L. J. M. van Bauwel). *Corrigendum* 289

LETTRES DE CORRESPONDANTS

- Lettre de France (Paul Mathély) 290

ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS

- Association interaméricaine de propriété industrielle (ASIPI). Troisième Congrès 294

CALENDRIER 295

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Convention instituant l'OMPI**Application des clauses transitoires
(privilège de cinq ans)****AUSTRALIE**

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a notifié aux gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm la notification déposée par le gouvernement de l'Australie et aux termes de laquelle celui-ci entend se prévaloir des dispositions de l'article 21.2)

de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

Cette notification prend effet à la date de sa réception, soit le 21 septembre 1971.

En application dudit article, l'Australie, qui est membre de l'Union de Paris et de l'Union de Berne mais qui n'est pas encore devenue partie à la Convention OMPI, pourra, pendant cinq ans à compter du 26 avril 1970, date de l'entrée en vigueur de celle-ci, exercer les mêmes droits que si elle y était partie.

Notification OMPI N° 34, du 22 septembre 1971.

UNIONS INTERNATIONALES

Convention de Paris**Application des clauses transitoires
(privilège de cinq ans) de l'Acte de Stockholm****AUSTRALIE**

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Paris la notification déposée par le gouvernement de l'Australie et aux termes de laquelle celui-ci entend se prévaloir des dispositions de l'article 30.2) de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Cette notification prend effet à la date de sa réception, soit le 21 septembre 1971.

En application dudit article, l'Australie, qui est membre de l'Union de Paris, pourra, pendant cinq ans à compter du 26 avril 1970, date de l'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), exercer les droits prévus par les articles 13 à 17 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris, comme si elle était liée par ces articles.

Notification Paris N° 33, du 22 septembre 1971.

**Arrangement de Madrid
(Marques)****Application des clauses transitoires
(privilège de cinq ans) de l'Acte de Stockholm****MONACO**

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Paris la notification déposée par des dispositions de l'article 18.2) de l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

Ladite notification prend effet à la date de sa réception, soit le 8 septembre 1971.

En application dudit article, Monaco, qui est membre de l'Union particulière de Madrid, pourra, pendant cinq ans à compter du 26 avril 1970, date de l'entrée en vigueur de la Convention instituant l'OMPI, exercer les droits prévus par les articles 10 à 13 de l'Acte de Stockholm dudit Arrangement, comme s'il était lié par ces articles.

Notification Madrid (Marques) N° 12, du 17 septembre 1971.

Arrangement de Nice

Application des clauses transitoires (privilège de cinq ans) de l'Acte de Stockholm

AUSTRALIE

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Paris la notification déposée par le gouvernement de l'Australie et aux termes de laquelle celui-ci entend se prévaloir des dispositions de l'article 16.2) de l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques.

Cette notification prend effet à la date de sa réception, soit le 21 septembre 1971.

En application dudit article, l'Australie, qui est membre de l'Union particulière de Nice, pourra, pendant cinq ans à compter du 26 avril 1970, date de l'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), exercer les droits prévus par les articles 5 à 8 de l'Acte de Stockholm dudit Arrangement, comme si elle était liée par ces articles.

Notification Nice N° 18, du 22 septembre 1971.

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Adhésion

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Paris que le gouvernement de la République centrafricaine a déposé, le 15 septembre 1971, son instrument d'adhésion, en date du 10 juillet 1971, au Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

La date d'entrée en vigueur du Traité fera l'objet d'une notification spéciale, lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions tel que prévu par l'article 63 sera atteint.

Notification PCT N° 1, du 17 septembre 1971.

Arrangement de Strasbourg

Pays signataires

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Paris qu'à l'expiration du

délai imparti (soit le 30 septembre 1971) les pays suivants avaient signé l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets:

- Allemagne (République fédérale), Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Grèce, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Royaume-Uni, Saint-Siège, Suède, Suisse, Yougoslavie, le 24 mars 1971;
- Iran, le 22 juin 1971; Brésil, le 28 juin 1971; Autriche, le 9 septembre 1971; Japon, le 13 septembre 1971; France, le 20 septembre 1971; Pays-Bas, le 22 septembre 1971; Monaco, le 27 septembre 1971.

Le Directeur général de l'OMPI a attiré l'attention sur le fait que toutes les signatures ont été apposées sous réserve de ratification. En outre, lors de la signature, le gouvernement espagnol a déclaré qu'il entend se prévaloir de la faculté offerte par les dispositions de l'article 4.4) de l'Arrangement.

Notification Strasbourg N° 1, du 6 octobre 1971.

Union de Nice

Utilisation de la classification internationale

Nous reproduisons ci-dessous le tableau des pays qui utilisent la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, instituée par l'Arrangement de Nice du 15 juin 1967.

Ce tableau se base sur le résultat de l'enquête effectuée, par le Bureau international, auprès des administrations de tous les Etats.

I. Pays membres de l'Union de Nice¹

(au 1^{er} septembre 1971)

Allemagne (Rép. féd.)	Monaco
Australie	Norvège
Autriche	Pays-Bas
Belgique	Pologne
Danemark	Portugal
Espagne	Rép. dém. allemande ³
France ²	Royaume-Uni
Hongrie	Suède
Irlande	Suisse
Israël	Tchécoslovaquie
Italie	Tunisie
Liban	Union soviétique
Liechtenstein	Yougoslavie
Maroc	

¹ Les pays membres de l'Union de Nice sont tenus d'utiliser la classification internationale en vertu de l'article 2 de l'Arrangement de Nice.

² Y compris les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et tous les territoires d'outre-mer.

³ La validité des instruments déposés par la République démocratique allemande est contestée par un certain nombre de pays membres.

II. Autres pays utilisant la classification internationale pour les produits et les services
(et date où a commencé l'utilisation)

Algérie	1966
Cuba ⁴	octobre 1969
Etats-Unis d'Amérique	5 mars 1968
Finlande	1 ^{er} juin 1964
Malawi	1964
Roumanie	29 juin 1968
Soudan	15 mai 1969

III. Autres pays utilisant la classification internationale pour les produits seulement
(et date où a commencé l'utilisation)

Afrique du Sud ⁵	1 ^{er} janvier 1964
Bahrein	1955
Cameroun ⁶	1 ^{er} janvier 1964
Chypre	1 ^{er} novembre 1951
Colombie	janvier 1971
Côte d'Ivoire ⁶	1 ^{er} janvier 1964
Dahomey ⁶	1 ^{er} janvier 1964
Gabon ⁶	1 ^{er} janvier 1964
Haute-Volta ⁶	1 ^{er} janvier 1964
Inde	1 ^{er} juin 1942

⁴ Utilisation à titre de classification auxiliaire. L'utilisation à titre de classification unique est prévue pour la fin de l'année 1972.

⁵ L'Afrique du Sud a l'intention d'utiliser la classification internationale pour les services à partir du 1^{er} janvier 1972 quand les marques de services seront reconnues par la législation nationale.

⁶ Pays membre de l'Office africain et malgache de la propriété industrielle.

Libye	fin 1957
Luxembourg	1 ^{er} janvier 1971
Madagascar ⁶	1 ^{er} janvier 1964
Mauritanie ⁶	1 ^{er} janvier 1964
Nouvelle-Zélande	11 décembre 1941
Niger ⁶	1 ^{er} janvier 1964
Pakistan	
Rép. centrafricaine ⁶	1 ^{er} janvier 1964
Rép. populaire du Congo ⁶	1 ^{er} janvier 1964
Sénégal ⁶	1 ^{er} janvier 1964
Singapour	1966
Tchad ⁶	1 ^{er} janvier 1964
Togo ⁶	1 ^{er} janvier 1964

Note: Le territoire de Hong-Kong utilise également la classification internationale pour les produits depuis le 1^{er} janvier 1955.

IV. Pays envisageant d'utiliser la classification internationale
(et date envisagée)

Bolivie	1971/1972
Brésil	
Chine (Rép. de —)	
Costa Rica	
Egypte	1975
Philippines	
Syrie	1973
Thaïlande	1974
Trinité et Tobago	1974
Venezuela	

LÉGISLATION

FRANCE—UNION SOVIÉTIQUE

Accord

concernant la protection réciproque et l'exploitation des droits de propriété industrielle

(signé à Moscou le 19 mai 1970)

Article premier

Il n'est exigé aucune légalisation des documents, y compris les pouvoirs, joints aux demandes de certificats d'auteur ou de brevets d'invention, de certificats ou de brevets de dessins ou modèles industriels, et d'enregistrement de marques déposées en URSS par des personnes physiques ou morales françaises,

ainsi qu'aux demandes de brevets d'invention ou de certificats d'utilité, d'enregistrement de dessins ou modèles industriels et de marques déposées en France par des personnes physiques ou morales soviétiques.

Article 2

L'Institut national de la propriété industrielle de France et le Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS prennent les mesures nécessaires afin de faciliter en France et en URSS le dépôt et l'examen des demandes visées à l'article 1^{er} du présent accord, et notamment à l'occasion d'une demande déterminée et sur la requête expresse du demandeur dans chaque cas d'espèce, afin de proroger les délais impartis aux déposants français et soviétiques pour répondre aux objections des examinateurs.

Article 3

Les organismes français et soviétiques coopérants décident d'un commun accord du choix de la forme de protection (certificat d'auteur ou brevet en URSS, brevet ou certificat d'utilité en France) pour les inventions communes faites par les ressortissants français et soviétiques au cours de la coopération scientifique, technique et économique entre la France et l'URSS.

Article 4

Les demandes de titres de protection concernant les inventions, dessins ou modèles industriels ou marques communs, faits ou créés par des ressortissants français ou soviétiques au cours de la coopération scientifique, technique et économique entre la France et l'URSS, sont déposées auprès de l'Institut national de la propriété industrielle de France et du Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS par l'organisme coopérant du pays du dépôt, habilité à cet effet par l'organisme coopérant de l'autre pays.

En règle générale, le premier dépôt est effectué auprès de l'office de propriété industrielle du pays sur le territoire duquel cette invention a été faite ou ce dessin ou modèle industriel ou cette marque ont été créés.

Article 5

Les organismes coopérants des deux pays peuvent exploiter les résultats des travaux effectués conformément aux arrangements ou aux contrats de coopération conclus entre eux, qu'il s'agisse d'inventions, dessins ou modèles industriels et marques, de « know-how », de documentation technique ou de toute autre information relative aux inventions, dessins ou modèles industriels et marques, communs ou indépendants.

Les conditions de l'exploitation des résultats de la coopération sont définies dans lesdits arrangements ou contrats.

Article 6

L'Institut national de la propriété industrielle de France et le Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS se communiquent réciproquement les renseignements qu'ils détiennent sur les violations des droits sur les inventions, dessins ou modèles industriels et marques dont les organismes français et soviétiques coopérants se sont concédé licence par arrangements ou contrats conclus entre eux.

Les offices susmentionnés dans le cadre de leur compétence et conformément à leur législation nationale prennent les mesures nécessaires pour mettre fin à de telles violations et se tiennent informés réciproquement des mesures prises.

Article 7

Tous les différends relatifs aux inventions, dessins ou modèles industriels et marques, nés au cours de la coopération, seront réglés par voie de pourparlers entre les organismes coopérants des deux pays.

Sauf stipulations contraires des arrangements ou des contrats conclus entre les organismes français et soviétique coopérants, si un règlement n'a pu intervenir, les parties peuvent recourir à la procédure spéciale de conciliation prévue dans les

« Dispositions relatives à la solution des questions de protection et d'exploitation des droits de propriété industrielle liées à la coopération scientifique, technique et économique entre la France et l'URSS », approuvées par la Commission mixte franco-soviétique de coopération scientifique, technique et économique.

Si la procédure de conciliation n'a pas été mise en œuvre ou si elle n'a pu aboutir au règlement du litige, celui-ci est soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions de la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international, signée à Genève le 21 avril 1961.

Article 8

Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures légales requises pour la mise en vigueur du présent accord. Celui-ci prendra effet à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date de la dernière de ces notifications¹.

Le présent accord aura la même durée que l'« Accord sur la coopération scientifique, technique et économique » conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques le 30 juin 1966.

Fait à Moscou, le 19 mai 1970, en deux exemplaires en langue française et en langue russe, les deux textes faisant également foi.

¹ Cet accord est entré en vigueur le 20 décembre 1970 (note de l'éditeur).

FRANCE

Décret

relatif au comité de la protection des obtentions végétales
(N° 71-454, du 7 juin 1971)

Titre I^{er} — Mission

1. — Le comité de la protection des obtentions végétales créé par l'article 4 de la loi susvisée¹ du 11 juin 1970 a pour mission d'assurer :

la délivrance des certificats d'obtention végétale correspondant aux demandes qui satisfont aux exigences de la loi susvisée, ainsi que de tous documents officiels concernant ces demandes et ces certificats ;

la constatation de la déchéance du droit de l'obtenteur dans les conditions prévues par l'article 22 de la loi précitée.

2. — Le comité de la protection des obtentions végétales peut proposer au Ministre de l'Agriculture les dispositions d'ordre réglementaire nécessaires pour l'application de la loi susvisée et, d'une manière générale, lui soumettre toutes suggestions relatives à la mise en œuvre de la protection des obtentions végétales.

¹ Loi relative à la protection des obtentions végétales (N° 70-489 du 11 juin 1970) ; *Loi Propriété industrielle*, 1971, p. 38.

Titre II — Organisation et fonctionnement

3. — Le comité de la protection des obtentions végétales a son siège à Paris. Outre son président, il comprend dix membres nommés par arrêté du Ministre de l'agriculture dont un sur proposition du Ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi susvisée du 11 juin 1970.

4. — Le magistrat chargé d'assurer la présidence du comité est choisi parmi les magistrats de la cour d'appel de Paris ou du tribunal de grande instance de Paris appartenant au moins au premier grade de la hiérarchie judiciaire.

Il est nommé par arrêté conjoint du Garde des sceaux, Ministre de la justice, et du Ministre de l'agriculture.

Le président a pour mission, en dehors des réunions du comité dont il assure la présidence, de veiller à la bonne marche du secrétariat général prévu à l'article 10 du présent décret et d'assurer avec son aide la préparation et l'exécution des décisions du comité.

5. — Le président et les membres du comité sont désignés pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable. Les membres du comité sont renouvelés par moitié tous les deux ans. Ceux d'entre eux dont le mandat viendra à expiration lors du premier renouvellement seront désignés par un tirage au sort deux mois après l'installation du comité. Lorsqu'un membre, par suite de décès ou pour toute autre cause, a cessé d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement dans le délai de deux mois. Le membre nouvellement nommé reste en fonctions jusqu'à la date normale d'expiration du mandat de celui qu'il remplace.

6. — Les membres du comité n'ayant pas la qualité de fonctionnaire sont soumis aux dispositions du décret n° 68-724 du 7 août 1968 fixant les conditions de remboursement des frais occasionnés par les déplacements des agents de l'Etat et autres personnes qui collaborent aux conseils, comités, commissions et autres organismes qui apportent leurs concours à l'Etat.

7. — Le président et les membres du comité sont tenus de garder le secret sur tout ce qui est venu à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. En outre, un membre du comité ne peut prendre part aux délibérations relatives à une variété créée s'il a un intérêt direct à l'admission ou au rejet d'une demande de certificat.

8. — Le comité se réunit sur la convocation de son président aussi souvent qu'il est nécessaire. Il ne peut délibérer valablement que si le nombre des membres présents est supérieur à la moitié des membres en exercice. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

9. — Pour faciliter la préparation et l'instruction des affaires qui lui sont soumises, le comité peut :

- désigner parmi ses membres un bureau permanent;
- constituer des commissions spécialisées d'experts;
- faire appel à tout expert ou à toute personne dont l'avis lui paraît nécessaire.

10. — Le comité de la protection des obtentions végétales dispose d'un secrétariat général. Le secrétaire général est nommé par arrêté du Ministre de l'agriculture sur la proposition du comité et après avis du Directeur général de l'Institut national de la recherche agronomique.

Le secrétaire général fait appel à des agents contractuels recrutés par le Directeur général de l'Institut national de la recherche agronomique dans les mêmes conditions que ses propres agents. Leur rémunération est supportée par la section spéciale visée à l'article 11 de la loi susvisée du 11 juin 1970.

La gestion de ce personnel est assurée par le secrétaire général, par délégation du Directeur général de l'Institut national de la recherche agronomique.

Le secrétaire général a notamment pour mission, selon les directives du comité et sous l'autorité du président et dans le cadre de la loi susvisée du 11 juin 1970 et des textes pris pour son application :

- de recevoir, enregistrer et instruire les demandes de certificats d'obtention ainsi que les oppositions à la délivrance des certificats;

- de tenir les différents registres relatifs à la protection des obtentions végétales et d'assurer l'enregistrement de tous actes affectant la propriété des certificats ainsi que les différentes publicités prévues;

- d'assurer la liaison avec toutes les instances compétentes et notamment, pour les questions de dénomination, avec l'Institut national de la propriété industrielle et le bureau de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales, ainsi qu'avec les experts auxquels est confié l'examen technique des variétés;

- d'assurer le secrétariat des réunions du comité;

- d'établir les certificats d'obtention et de délivrer toutes copies de pièces officielles;

- d'assurer ou de faire assurer l'inspection de la conservation des variétés pour lesquelles des certificats ont été délivrés;

- de préparer le budget afférent à la section spéciale du budget de l'Institut national de la recherche agronomique visée à l'article 11 de la loi susvisée du 11 juin 1970.

Il prépare les textes d'application de la loi précitée, qui seront soumis par le comité au Ministre de l'agriculture. Il prépare et participe à la négociation des accords internationaux que le comité proposera au Ministre de l'agriculture et au Ministre des affaires étrangères de passer en vue de faciliter ou d'améliorer la protection des obtentions végétales.

11. — Le comité de la protection des obtentions végétales et son secrétariat général sont considérés, selon les stipulations de l'article 30.1)b) de la Convention de Paris du 2 décembre 1961 pour la protection des obtentions végétales, comme constituant pour la France le service chargé de la protection des obtentions végétales. A cet effet, le secrétariat général du comité assure les liaisons avec l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales aux travaux de laquelle il participe.

Titre III — Dispositions financières

12. — La section spéciale du budget de l'Institut national de la recherche agronomique, créée par l'article 11 de la loi susvisée du 11 juin 1970, est arrêtée par le conseil d'adminis-

tration de cet institut après avis du comité de la protection des obtentions végétales. Les recettes et les dépenses de cette section spéciale sont exécutées par le secrétaire général du comité de la protection des obtentions végétales, par délégation du Directeur général de l'Institut national de la recherche agronomique, et dans les mêmes conditions que les recettes et les dépenses de cet institut.

13. — Les ressources de la section spéciale sont notamment constituées par le produit de toutes les taxes dont la perception est autorisée en matière de protection des obtentions végétales conformément à l'article 11 de la loi susvisée du 11 juin 1970.

14. — Les charges de la section spéciale sont constituées par :

les dépenses de fonctionnement et d'équipement du comité et de son secrétariat général, y compris celles relatives à la rémunération et aux déplacements du personnel;

les frais d'examen technique et, s'il y a lieu, de constitution de collections de références;

la participation financière de la France aux organisations internationales concernées par la protection des obtentions végétales;

toute autre dépense résultant de l'application de la loi susvisée du 11 juin 1970.

15. — Le Ministre d'Etat chargé de la défense nationale, le Ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le Garde des sceaux, Ministre de la justice, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre du développement industriel et scientifique, le Ministre de l'agriculture, le Ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et le Secrétaire d'Etat à la petite et moyenne industrie et à l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

TURQUIE

Loi sur les marques

(N° 551 du 3 mars 1965) *

TITRE PREMIER — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I. Marques

1. — Sont considérés comme des marques tous signes servant à distinguer des produits de ceux d'autres personnes apposés sur tous genres de produits manufacturés, préparés ou produits dans l'industrie, l'artisanat ou l'agriculture et mis en vente dans le commerce ou apposés sur les emballages de tels produits lorsqu'ils ne peuvent l'être sur ces derniers, ainsi que tous signes susceptibles de servir les buts susmentionnés.

* Nous sommes redevables de la traduction en anglais de cette loi à Messieurs S. Bolton & Sons, Istanbul.

II. Types de marques

2. — Peuvent être enregistrées en tant que marques selon les dispositions de la présente loi :

- a) les marques utilisées individuellement et indépendamment par des personnes physiques ou par des entreprises, en tant que « marques individuelles »;
- b) les marques utilisées, pour des produits identiques ou analogues, par des personnes physiques ou par des entreprises qui ne se sont pas constituées en une personne morale unique, par chaque partie conformément à la convention conclue entre elles, en tant que « marques collectives »;
- c) les marques utilisées par une organisation, qu'elle possède ou non une entreprise propre, qui possède la personnalité juridique et qui a été établie aux fins de protéger les intérêts de personnes exerçant les activités mentionnées à l'article premier, de les encourager et de les contrôler, en tant que « marques de garantie ».

III. Enregistrement

A. En général

3. — Pour bénéficier des droits prévus par la présente loi, la marque doit être enregistrée auprès du Ministère de l'industrie.

Les marques non enregistrées sont protégées selon les dispositions générales seulement.

Le Conseil des Ministres peut exiger le marquage de certains produits au moyen de marques enregistrées conformément à la présente loi.

B. Signes qui ne peuvent être enregistrés en tant que marques

1. Quant à la forme

4. — Ne peuvent être enregistrés en tant que marques les signes qui :

- a) ne peuvent être apposés sur des étiquettes, des couvercles, des récipients, des enveloppes et tous autres emballages, ou directement sur des produits, par le moyen de l'impression, de l'apposition, ou encore du moulage, de la gravure, du tissage, de la peinture, ou tout autre moyen;
- b) contiennent plus de cinq mots, non compris le nom commercial;
- c) se composent exclusivement d'une couleur particulière, d'une lettre unique ou d'un ou plusieurs chiffres.

Il est toutefois entendu que les lettres ou les chiffres uniques et les couleurs peuvent être enregistrés en tant que marques s'ils revêtent une forme particulière ou revêtent une forme lorsqu'ils sont combinés avec un symbole, des ornements, des dessins ou des couleurs.

2. Quant au contenu

a) Enregistrement absolument exclu

5. — Ne peuvent être enregistrés en tant que marques les signes qui comportent des éléments figurant aux alinéas ci-dessous :

- a) les signes qui, par leur objet ou par la façon dont ils sont utilisés, sont contraires aux lois ou aux règlements, à la morale, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, ou qui portent atteinte à des sentiments nationaux, ou encore à la valeur et à la réputation d'œuvres d'art ou de monuments historiques appartenant à la collectivité;
- b) les signes qui sont susceptibles d'induire le public en erreur, notamment les signes et noms comprenant des certificats, diplômes, récompenses ou médailles n'appartenant pas au déposant, les signes qui sont disposés de manière à créer l'impression que des produits étrangers sont d'origine turque ou que des produits turcs sont d'origine étrangère, et les signes contenant des indications de provenance qui n'ont pas de rapport avec le lieu de domicile du déposant, ni le lieu de production du produit, ni le lieu de l'établissement du déposant;
- c) les signes qui sont identiques à des marques déjà déposées ou enregistrées en Turquie pour les mêmes produits, ainsi que les signes qui sont analogues à ces marques à un degré tel que l'on ne puisse les distinguer les uns des autres à première vue quant à leur forme, leur prononciation ou leur signification.

b) Enregistrement exclu quant aux éléments essentiels de la marque

6. — Les signes qui ont pour éléments essentiels les éléments qui suivent ne peuvent être enregistrés en tant que marques:

- a) les marques qui consistent exclusivement en signes ou indications servant à décrire simplement le type, l'espèce, la qualité, la quantité, la valeur ou l'origine, la destination et la description des produits auxquels s'applique la marque;
- b) les signes et les noms usuels dans le commerce, ou qui servent à distinguer les personnes appartenant à une certaine profession ou un certain groupe artisanal ou commercial;
- c) les signes et noms qui indiquent des espèces déterminées de produits qui sont devenus des termes génériques.

Les éléments essentiels des marques sont ceux qui servent à les distinguer d'autres marques.

Lorsque des signes ou des noms mentionnés aux lettres a), b) et c) ci-dessus sont combinés avec les éléments essentiels de la marque et sont enregistrés conjointement, ils constituent les éléments complémentaires de la marque. La modification et la séparation de ces éléments peut se faire postérieurement à l'enregistrement par le moyen d'un deuxième enregistrement.

C. Aspect global de la marque

7. — Afin de déterminer si un signe donné peut être enregistré en tant que marque, il convient de prendre en considération l'impression générale créée par la marque et non ses éléments individuels.

D. Signes dont l'enregistrement est soumis à une autorisation

1. Signes officiels de pays étrangers

8. — Dans le domaine de la propriété industrielle: les armoiries, drapeaux et autres signes et emblèmes d'Etat:

- a) de pays parties à des conventions internationales auxquelles la Turquie est également partie,
- b) de pays avec lesquels la Turquie a conclu des conventions particulières,
- c) de pays qui ont accepté le principe de la réciprocité dans leurs relations avec la Turquie,
- d) d'organisations internationales et intergouvernementales dont des pays mentionnés à la lettre a) ci-dessus sont membres,

ainsi que les symboles et dénominations y relatifs, les timbres, sceaux et signes constituant des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie, ainsi que les imitations d'armoiries, ne peuvent être enregistrés en tant que marques qu'avec l'autorisation écrite des pays ou organisations en cause.

2. Emblèmes nationaux

9. — Les timbres, sceaux, symboles et signes appartenant à l'Etat, à des services administratifs locaux et autres corporations de droit public, à des entreprises économiques publiques, à des professions et associations de caractère public, à des sociétés de bienfaisance, à des partis politiques et à des clubs sportifs, ainsi que tous signes qui ressemblent à ceux qui précèdent de manière à ne pouvoir s'en distinguer à première vue, ne peuvent être enregistrés qu'avec l'autorisation écrite des parties intéressées.

3. Signes tirés d'œuvres artistiques ou intellectuelles

10. — Les signes tirés d'œuvres artistiques ou intellectuelles, ou des adaptations de tels signes, ne peuvent être enregistrés en tant que marques qu'avec l'autorisation écrite des parties intéressées.

4. Marques notoires

11. — Les marques nationales ou étrangères enregistrées en Turquie et qui sont notoires dans le monde ou en Turquie, ou encore les marques analogues à de telles marques, peuvent être enregistrées pour des produits différents, avec l'autorisation du titulaire de la marque notoire.

Lorsqu'une marque a été enregistrée contrairement aux dispositions de l'alinéa qui précède, le titulaire de la marque notoire ou toute autre partie intéressée subissant un préjudice en raison de cet enregistrement peut, dans les cinq ans à compter de la date de l'enregistrement, intenter une action en radiation de ce dernier.

Si l'enregistrement de la marque a été obtenu de mauvaise foi, cette action peut être intentée en tout temps.

IV. Personnes autorisées à déposer une demande d'enregistrement

A. Marques individuelles

12. — Les personnes suivantes peuvent demander l'enregistrement d'une marque individuelle:

- a) les citoyens turcs exerçant une activité industrielle, artisanale, agricole ou commerciale et les entreprises établies conformément à la législation turque ou conformément à la législation d'un pays étranger, et qui possèdent un établissement en Turquie;

b) les nationaux des pays mentionnés à l'article 8, lettres a), b) et c), et les entreprises constituées selon la législation de ces pays;

c) les nationaux de pays non parties aux conventions mentionnées à l'article 8, lettre a), ainsi que les entreprises constituées selon la législation de ces pays, pour autant qu'ils exercent une activité industrielle, artisanale, agricole ou commerciale sur le territoire de pays parties à ces conventions.

B. Marques de garantie

13. — Les organisations visées à l'article 2, lettre c), peuvent demander l'enregistrement de marques de garantie.

L'enregistrement des marques de garantie appartenant à des organisations constituées conformément aux législations des pays parties aux conventions mentionnées à l'article 8, lettre a), peut être demandé par ces organisations.

Les demandes d'enregistrement de marques de garantie appartenant à des organisations constituées conformément aux législations des pays mentionnés à l'article 8, lettres b) et c), sont régies par les stipulations des conventions conclues entre ces pays ou sur une base de réciprocité.

C. Marques collectives

14. — Les marques collectives sont enregistrées sur la demande de l'une ou de toutes les personnes ou entreprises parties aux conventions conclues entre elles, et ce au nom de toutes ces personnes ou entreprises.

Les dispositions de l'article 13 s'appliquent par analogie aux demandes d'enregistrement de marques collectives étrangères.

V. Effets de l'enregistrement

A. Présomption

15. — Le premier déposant d'une demande d'enregistrement de marque est présumé être le propriétaire de la marque.

Toutefois, tout tiers peut invoquer à l'encontre du titulaire de la marque enregistrée qu'il avait créé et utilisé, avant ce dernier, cette marque pour les mêmes produits et l'avait fait connaître sur le marché, et peut faire état de ses revendications dans une action indépendante ou reconventionnelle. Ce droit prendra fin à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle ce tiers a pris connaissance de l'enregistrement ou de l'utilisation de la marque et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de publication de l'enregistrement.

B. Durée de la protection

16. — Les droits sur la marque durent dix années à compter de la date de l'enregistrement.

C. Etendue du droit

17. — L'enregistrement de la marque confère à son titulaire, pendant la période de protection prévue à l'article 16, le droit d'exploiter sa marque, à condition qu'elle soit utilisée dans les buts et de la manière prescrits à l'article premier de la présente loi, pour les produits indiqués au registre des marques. Les droits du titulaire de la marque comprennent notamment celui d'apposer la marque sur les produits pour lesquels

elle a été enregistrée et sur les emballages de ces derniers, de vendre, diffuser, ou mettre sur le marché de toute autre manière lesdits produits, d'utiliser la marque sur des papiers d'affaire, des journaux et dans toute annonce ou tout matériel de publicité, ainsi que de céder la marque ou d'accorder des licences pour son exploitation.

D. Utilisation conforme et ininterrompue; modifications

18. — La marque doit être utilisée telle qu'elle a été enregistrée, étant toutefois entendu qu'une marque enregistrée en noir et blanc peut être utilisée par son titulaire en toute autre couleur.

Si le titulaire de la marque désire modifier cette dernière, il doit obtenir un nouvel enregistrement pour la forme modifiée de sa marque.

L'utilisation de la marque ne doit pas être interrompue plus de trois années consécutives sans motifs justificatifs. Cette disposition n'est pas applicable aux nationaux de pays parties aux conventions mentionnées à l'article 8, lettre a), ni aux entreprises constituées selon la législation de tels pays. Le Conseil des Ministres peut, par décret, exempter les nationaux de certains pays de l'obligation d'utiliser la marque en Turquie, sur une base de réciprocité ou de conventions.

E. Exceptions

19. — Les droits découlant d'un enregistrement effectué en Turquie ne s'étendent pas aux produits utilisés ou vendus, exposés, commandés ou pour lesquels de la publicité a été faite en Turquie, sur des moyens de transport par terre, mer ou air, qui entrent temporairement sur le territoire de la Turquie.

VI. Droit de priorité

A. Enregistrement selon les conventions internationales

20. — Les nationaux et les entreprises des pays parties aux conventions mentionnées à l'article 8, lettre a), ou les personnes physiques ou entreprises qui ont un domicile ou un établissement effectif sur le territoire de l'un de ces pays, bénéficient d'un droit de priorité pour l'enregistrement de leurs marques dans les six mois à compter du dépôt dûment effectué auprès des autorités compétentes de l'un quelconque de ces pays.

Le droit de priorité ne peut plus être revendiqué s'il n'en est pas fait usage pendant la période de six mois mentionnée ci-dessus.

Lorsqu'une demande d'enregistrement contenant une revendication de priorité est déposée pendant la durée mentionnée au premier alinéa ci-dessus, toutes autres demandes déposées et tous enregistrements effectués après la date de priorité, pour la même marque ou pour une marque analogue, sont nuls et non avenue.

B. Expositions

21. — Les personnes physiques et les entreprises mentionnées au premier alinéa de l'article 20 qui font figurer leurs produits, munis de leurs marques, à des expositions nationales ou internationales organisées en Turquie par le gouvernement turc ou avec son autorisation, ainsi qu'à des expositions officielles ou officiellement reconnues sur le territoire

des pays parties aux conventions mentionnées à l'article 8, lettre a), bénéficient d'un droit de priorité de six mois, à compter de la date de l'introduction des produits dans l'enceinte de l'exposition, pour déposer des demandes d'enregistrement de ces marques en Turquie.

Si les produits sur lesquels figure la marque ont figuré visiblement dans l'enceinte de l'exposition avant l'ouverture officielle de celle-ci, la période de priorité commence à la date à laquelle ces produits ont ainsi figuré dans cette enceinte.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 20 s'appliquent par analogie.

La direction des expositions mentionnées au premier alinéa du présent article qui doivent se tenir en Turquie remet à ceux qui font figurer leurs produits à l'exposition un certificat indiquant la nature du produit sur lequel la marque est apposée, la date à laquelle ce produit a figuré de façon visible dans l'enceinte de l'exposition et la date officielle d'ouverture de cette dernière; un échantillon certifié conforme de la marque y sera attaché.

Afin qu'une marque apposée sur des produits figurant dans des expositions étrangères puisse bénéficier du droit de priorité, un certificat délivré par les autorités compétentes du pays où a lieu cette exposition, contenant les indications mentionnées à l'alinéa qui précède, doit être déposé.

Il est permis d'exposer dans des expositions tenues en Turquie des produits sous une marque enregistrée et de réexporter ces produits dans le pays d'origine après l'exposition.

Si plusieurs demandes d'enregistrement de la même marque ou de marques analogues s'appliquant à des produits identiques, figurant dans une exposition, sont déposées, c'est celui qui fait figurer le premier les produits en question dans l'exposition qui bénéficiera du droit de priorité. Si plusieurs personnes font figurer simultanément dans une exposition les produits en question, c'est celui qui déposera le premier une demande d'enregistrement qui bénéficiera du droit de priorité.

C. Forme des demandes

22. — Les demandes d'enregistrement qui contiennent une revendication de la priorité mentionnée aux articles 20 et 21 doivent être déposées de la manière prévue au règlement d'exécution.

D. Droit de priorité basé sur des conventions particulières et sur la réciprocité

23. — Les demandes d'enregistrement invoquant un droit de priorité, déposées au nom de nationaux ou d'entreprises des pays mentionnés à l'article 8, lettres b) et c), sont traitées conformément aux dispositions pertinentes des conventions applicables ou conformément au principe de la réciprocité.

TITRE DEUX — ENREGISTREMENT

I. La demande

A. Lieu et date du dépôt

24. — Toute personne désirant faire enregistrer une marque doit déposer une demande auprès du Ministère de l'industrie.

La date du dépôt de la demande est le jour, l'heure et la minute qui sont indiqués sur le certificat délivré par le Ministère de l'industrie pour la demande en cause.

Lorsque le déposant adresse une demande par voie postale ou la remet à l'autorité administrative locale la plus élevée, cette demande est considérée comme déposée à la date à laquelle elle parvient au Ministère conformément aux dispositions figurant au deuxième alinéa ci-dessus.

Dans un tel cas, le certificat indiquant le jour, l'heure et la minute de réception est adressé au déposant par voie postale.

B. Forme de la demande

25. — La demande d'enregistrement d'une marque doit comporter le nom et le prénom du propriétaire de la marque et, le cas échéant, de son représentant ou mandataire, la nationalité du propriétaire, son domicile, la nature de son entreprise actuelle et le siège de cette dernière, ainsi que les produits auxquels doit s'appliquer la marque; il faut y joindre un certificat indiquant le type d'activité qu'exerce le propriétaire de la marque, un exemplaire de cette dernière et un récépissé du paiement de la taxe.

Si une demande est fondée sur une marque enregistrée ou exposée dans un pays étranger, il faut y joindre les documents concernant l'enregistrement ou l'exposition dans un pays étranger ainsi que tous autres documents remis par le pays étranger en relation avec la demande et des traductions en langue turque de ces derniers.

Une demande distincte doit être déposée pour l'enregistrement de chaque marque.

C. Règlement d'exécution

26. — La forme et le nombre des documents constituant la demande et ses annexes, ainsi que tous autres détails et documents nécessaires pour l'application de la présente loi, sont fixés dans le règlement d'exécution.

D. Conditions d'examen de la demande

27. — Si la demande n'est pas présentée conformément au modèle annexé au règlement d'exécution, ou si le récépissé du paiement de la taxe ou un exemplaire de la marque n'est pas joint, il n'est pas procédé à l'examen de la demande.

Les demandes concernant des marques collectives ou des marques de garantie ne seront pas examinées, même si la taxe a été payée, si les règlements techniques préparés par l'organisation — pour une marque de garantie — ou si la convention — pour une marque collective — ne sont pas joints à la demande d'enregistrement.

E. Examen de la demande

28. — Le Ministère de l'industrie examine les documents de la demande et ses annexes dans un délai d'un mois au maximum afin de déterminer s'ils sont conformes aux dispositions de la présente loi et du règlement d'exécution.

La demande est rejetée, avec indication des motifs, s'il ressort de l'examen que la demande n'est pas conforme aux dispositions des articles 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11 ou 40 de la présente loi.

S'il est constaté que la demande est incomplète, le déposant peut la compléter dans un délai de trois mois au maximum. Si le déposant ne la complète pas dans ce délai sans motifs justificatifs, un délai de grâce supplémentaire d'un mois lui est accordé. Si le déposant ne complète pas sa demande dans ce délai de grâce supplémentaire, la demande est rejetée.

Tout intéressé peut en appeler au tribunal de toute décision de rejet d'une demande, et le jugement est prononcé dans un délai de trois mois.

II. Enregistrement de la marque

29. — S'il est constaté que la demande est conforme aux dispositions de la présente loi et du règlement d'exécution, ou si la demande est complétée dans le délai accordé, elle est inscrite au registre et un certificat d'enregistrement est délivré au déposant.

Un exemplaire de la marque, le numéro d'enregistrement, les produits auxquels s'applique la marque, le nom et le prénom du propriétaire de la marque et, le cas échéant, de son mandataire, la nationalité, le domicile, la profession et l'adresse professionnelle du propriétaire de la marque, la date du dépôt, toutes modifications relatives à la marque et tous changements des droits à la marque, ainsi que tous autres détails énumérés dans le règlement d'exécution sont inscrits au registre.

III. Certificat d'enregistrement

30. — Le certificat d'enregistrement de la marque constitue un document officiel comprenant, en haut, les mots « République turque » et le croissant et l'étoile, certifié par le sceau officiel du Ministère de l'industrie. Ce certificat mentionne le nom, le prénom, la nationalité et le domicile du titulaire de la marque, les produits auxquels s'applique la marque, la date de l'enregistrement de la marque et comporte un exemplaire de cette dernière.

Une copie du certificat d'enregistrement est remise au titulaire de la marque sur sa demande.

IV. Publication

31. — Les données inscrites au registre ensuite de l'enregistrement de la marque ainsi que les modifications et compléments ultérieurs sont publiés dans la Gazette officielle de la propriété industrielle, qui paraît deux fois par mois.

V. Consultation du registre

32. — Le registre des marques est accessible au public. Une copie des inscriptions au registre est délivrée sur demande.

VI. Renouvellement

33. — Toute marque peut être renouvelée, pour une période additionnelle de dix années, à l'expiration de chaque période de dix années. Le règlement d'exécution précise la forme, le nombre et la nature des documents et des annexes

exigés pour la demande de renouvellement. Si la demande de renouvellement est incomplète, le troisième alinéa de l'article 28 s'applique.

Le titulaire du droit à la marque peut demander le renouvellement au cours des trois années qui suivent la date d'expiration de la période de protection en cours.

Le renouvellement est effectif à la date d'expiration de la période de protection précédente.

En renouvelant l'enregistrement d'une marque basé sur un droit de priorité, il n'est pas demandé de preuve de protection dans le pays d'origine.

VII. Transmission et saisie de la marque; licences

A. Marques individuelles

1. Transmission et licences

34. — Les marques individuelles peuvent être transmises par voie de succession.

Une marque individuelle peut être transmise et cédée indépendamment de l'entreprise qui l'utilise, pour tout ou partie des produits auxquels elle s'applique; une licence peut être accordée pour l'exercice des droits relatifs à la marque.

L'acte de cession et le contrat de licence doivent être notariés.

Le contrat de licence doit mentionner la période pendant laquelle la marque sera utilisée, les conditions et le mode d'utilisation, les redevances à payer et les produits pour lesquels la marque sera utilisée.

Les transmissions et les licences sont opposables aux tiers à compter de la date de leur inscription dans le registre des marques.

2. Saisie

35. — Une marque individuelle est sujette à la saisie pour garantir des dettes, indépendamment de l'entreprise qui l'utilise, sauf si son titulaire peut prouver sa solvabilité.

Les droits antérieurs des tiers sont réservés.

B. Marques collectives et marques de garantie

36. — Les marques collectives et les marques de garantie ne peuvent être transmises, cédées, saisies ou faire l'objet de licences.

Le droit d'utiliser la marque collective par les parties à la convention est transmissible par voie de succession, sauf stipulation contraire de la convention.

VIII. Protection de la marque contre sa transformation en terme générique

37. — Les droits accordés au titulaire d'une marque enregistrée conformément à la présente loi ne lui sont pas retirés si la marque est utilisée par la suite en tant que terme générique par le public pour les produits en question; le titulaire d'une telle marque a le droit de s'opposer à l'utilisation de cette marque par des tiers et d'engager des poursuites à cet effet. La partie défenderesse ne peut pas soulever l'exception que la marque est devenue un terme générique.

IX. Radiation de l'enregistrement

A. Motifs de radiation

1. Renonciation

38. — Si le titulaire de la marque renonce par écrit à l'utilisation de sa marque, cette dernière est radiée du registre et la radiation est publiée dans la Gazette officielle de la propriété industrielle.

Si la marque a été enregistrée pour plusieurs produits, il peut être renoncé à son utilisation pour une partie des produits en question, conformément à la réglementation qui précède.

Si une licence a été inscrite en relation avec une marque à laquelle son titulaire désire renoncer conformément aux dispositions des alinéas qui précèdent, il est procédé à la radiation sur demande conjointe du titulaire de la marque et du preneur de licence.

2. Radiation judiciaire

39. — Sur notification au Ministère de l'industrie d'un jugement de radiation d'une marque selon l'article 50, l'enregistrement est radié et la radiation est publiée dans la Gazette officielle de la propriété industrielle.

3. Radiation d'office

40. — L'enregistrement d'une marque qui n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de trois ans à compter de la date d'expiration de la période de protection est radié et la radiation est publiée dans la Gazette officielle de la propriété industrielle.

B. Interdiction de l'enregistrement et de l'utilisation

41. — Une marque dont l'enregistrement a été radié ne peut être utilisée pour les mêmes produits et ne peut être enregistrée au nom d'un tiers avant que trois années se soient écoulées à compter de la date de la radiation.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne s'appliquent pas dans les cas de radiation pour motif de non-utilisation de la marque au cours de trois années consécutives sans motifs justificatifs.

X. Dispositions diverses

A. Mandataire

42. — Les personnes non domiciliées en Turquie doivent désigner un mandataire domicilié dans ce pays pour l'enregistrement de leur marque et pour l'exercice des droits découlant de l'enregistrement.

Nonobstant les dispositions de la loi relative à la profession d'avocat, chaque mandataire est autorisé à représenter son client dans les procédures administratives prévues par la présente loi.

Les notifications adressées au mandataire par l'administration sont réputées avoir été faites au mandant.

B. Frais divers

43. — Le règlement d'exécution fixe le prix de la Gazette officielle de la propriété industrielle, la taxe exigible pour un extrait du registre et pour le certificat d'enregistrement de la marque. Les dispositions relatives à l'offre et à la demande

de la loi n° 2490 sur les soumissions et les adjudications s'appliquent aux offres concernant l'impression de la Gazette officielle de la propriété industrielle. Afin de déterminer le prix d'un extrait du registre, les frais de dactylographie, dessins, photocopie et autres figurent dans un tarif préparé par le Ministère de l'industrie.

Ces frais, les frais de publication et autres frais seront payés par avance au Trésor public et le récépissé sera remis au Ministère de l'industrie.

Les taxes de publication seront perçues d'avance:

- a) du déposant, s'il s'agit d'un enregistrement ou d'un renouvellement;
- b) du cessionnaire ou du preneur de licence, s'il s'agit d'une transmission ou d'une licence;
- c) de la personne qui renonce à ses droits, s'il s'agit d'une radiation par renonciation;
- d) du demandeur, s'il s'agit d'une radiation par décision judiciaire;
- e) de l'acheteur de la marque, s'il s'agit d'une transmission à la suite d'une saisie.

C. Dispositions relatives aux marques de garantie

1. Règlements techniques; apposition de la marque de garantie

44. — Les règlements techniques relatifs à une marque de garantie doivent indiquer la nature et le genre des produits garantis au public par le titulaire enregistré de la marque, les autres données pertinentes relatives à ces produits, les qualités de ces produits, le mode de contrôle exercé par l'organisation quant à ces qualités et les sanctions applicables à ceux qui manufacturent ou produisent les produits en question lorsqu'ils ne respectent pas ces dispositions.

Toute modification et tout complément apportés aux règlements techniques doivent être communiqués aux autorités chargées de l'enregistrement.

L'apposition de la marque sur les produits est effectuée par l'organisation titulaire de la marque, subseqüemment aux contrôles qu'elle doit effectuer conformément aux règlements techniques.

2. Association aux actions

45. — Les membres de l'organisation peuvent s'associer aux actions intentées par l'organisation titulaire de la marque de garantie.

D. Marques de services

46. — Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux marques de services.

TITRE TROIS — ACTIONS CIVILES ET PÉNALES

I. Contrefaçon

47. — Les actes suivants constituent des atteintes au droit à la marque enregistrée conformément à la présente loi:

- a) l'utilisation d'une marque identique ou analogue par des personnes autres que les ayants droit.

Quiconque utilise une marque identique, dans sa forme et/ou dans sa signification, à une marque enregistrée au nom d'un tiers, ou qui diffère légèrement de

celle-ci par sa couleur ou sa taille, ou sous une forme qui ne peut se distinguer à première vue de l'original, est réputé avoir utilisé la marque sous une forme identique.

Quiconque utilise une marque qui ressemble à une marque enregistrée au nom d'un tiers d'une manière telle qu'on ne peut la distinguer à première vue de la marque originale quant à l'impression créée par la marque dans son ensemble, et cause donc une confusion, est réputé avoir utilisé une marque analogue;

- b) la mise en vente, la vente, la diffusion, l'importation ou l'exportation d'un produit portant la marque sans autorisation, par des personnes autres que les ayants droit;
- c) la complicité lors de l'accomplissement des actes qui sont décrits ci-dessus.

II. Actions civiles

A. Actions en dommages et intérêts

48. — Quiconque cause un dommage au titulaire d'une marque en accomplissant l'un des actes énumérés à l'article 47, intentionnellement ou par négligence, est tenu de réparer le dommage.

B. Actions en cessation de la violation

49. — Celui dont les droits ont été violés de la manière décrite à l'article 47 peut intenter une action contre l'auteur de la violation afin de faire cesser cette dernière et d'en interdire la répétition. Celui dont les droits sont menacés d'être violés peut intenter une action destinée à prévenir une violation imminente.

Si la violation est commise par un directeur, représentant ou employé d'une entreprise, dans l'accomplissement de leurs fonctions, une action peut être engagée contre le propriétaire de l'entreprise. Il n'est pas nécessaire, pour intenter une action conformément aux dispositions du présent article, de prouver que le propriétaire de l'entreprise ou la personne visée dans la demande de cessation ou d'interdiction de violation future ait commis une faute.

C. Radiation judiciaire de la marque

50. — Le Ministère de l'industrie ou toute personne intéressée peut demander au tribunal la radiation de l'enregistrement d'une marque dans les cas suivants:

- a) s'il n'y a pas utilisation de la marque par son titulaire au cours de trois années consécutives, sans motifs justificatifs, ou si la marque n'est pas utilisée telle qu'elle a été enregistrée, ou encore si le titulaire de la marque de garantie ne s'est pas conformé aux règlements techniques déposés avec sa demande;
- b) lorsque la cession de la marque est susceptible d'induire le public en erreur.

III. Actions pénales

A. Sanctions

51. — a) Quiconque viole les dispositions du dernier alinéa de l'article 3 de la présente loi, et quiconque utilise à des fins malignes une marque sous une forme différente de celle

sous laquelle elle a été enregistrée, est passible d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 1000 à 10 000 livres turques.

b) Quiconque utilise une marque analogue ou identique à une marque enregistrée au nom d'un tiers ou, sciemment, met en vente, vend, met en circulation, importe ou exporte des produits portant une marque utilisée sans autorisation par une personne autre que l'ayant droit, et quiconque se fait le complice de tels actes, est passible d'un emprisonnement de huit mois à deux ans et d'une amende de 5000 à 50 000 livres turques.

Le tribunal ordonnera la fermeture des entreprises — si elles en ont une — des personnes condamnées à l'une des peines mentionnées aux lettres a) et b) ci-dessus, pendant une année, et ces personnes ne pourront exercer leur activité professionnelle ou artisanale pendant cette même durée.

S'il est prouvé que l'un des actes qui précèdent a été commis par inattention, négligence ou imprudence, son auteur ne sera condamné qu'à une amende.

En cas de récidive, les peines qui précèdent seront doublées.

B. Complicité

52. — Si les délits énumérés à l'article 51 de la présente loi sont commis par les employés d'une entreprise dans l'exercice de leurs fonctions, le propriétaire de l'entreprise ou les personnes qui la dirigent effectivement, à quelque titre ou position que ce soit, seront présumés complices s'ils ont eu connaissance de la violation.

C. Confiscation

53. — Le tribunal ordonnera la confiscation des marchandises, étiquettes, enveloppes, emballages, papiers d'affaire et autres, sur lesquels est apposée la marque utilisée sans autorisation au sens des dispositions de l'article 51, lettre b), et de tous outils et instruments tels que timbres, sceaux, clichés qui ont été utilisés pour préparer la marque ou pour son apposition.

Il en sera de même en cas d'acquiescement.

TITRE QUATRE — DISPOSITIONS FINALES

I. Dispositions abrogées

54. — Le Règlement sur les marques du 11 mai 1888, tel qu'il a été modifié et complété, est abrogé.

II. Dispositions transitoires

Article transitoire. — Les demandes qui ont abouti avant la date de promulgation de la présente loi sont soumises aux dispositions de la législation en vigueur à la date de leur dépôt.

III. Entrée en vigueur

55. — La présente loi entre en vigueur trois mois après sa date de publication¹.

IV. Exécution

56. — Le Conseil des Ministres est chargé de l'exécution de la présente loi.

¹ La loi est entrée en vigueur le 12 juin 1963.

ÉTUDES GÉNÉRALES

Le brevet européen en 1971

La première convention — système européen de délivrance de brevets

J. B. van BENTHEM *

Président de l'Octrooiraad (Office des brevets des Pays-Bas)

I. Introduction

Deux avant-projets de conventions relatives au brevet européen ont été publiés en 1970.

Le premier de ces textes (première convention) a été élaboré par une conférence intergouvernementale réunissant les représentants de dix-sept pays d'Europe. Il a pour objet l'institution d'un système européen de délivrance de brevets et prévoit une procédure de délivrance commune à tous les Etats contractants, effectuée d'après des règles conventionnelles par un office commun et conduisant à des brevets européens ayant la valeur d'un faisceau de brevets nationaux correspondants soumis au droit national.

L'autre projet (seconde convention) a été préparé par un groupe d'experts de la Communauté économique européenne. Il a pour objet, pour les pays du Marché commun, de forger, à partir du faisceau de brevets nationaux issu de la délivrance du brevet européen, un brevet communautaire soumis au droit conventionnel.

Dans un article paru dans la présente revue¹, le Dr Kurt Haertel a exposé les deux avant-projets. L'auteur, qui préside les organismes chargés de l'élaboration des deux conventions sur le brevet européen, était certainement le mieux qualifié pour publier ici une première étude sur ce sujet: je me réfère à lui pour l'historique des projets publiés et pour leurs objectifs et concepts de base. Depuis, les travaux se sont poursuivis et ont abouti récemment à une deuxième publication de l'avant-projet de première convention, sous une forme remaniée et complétée.

L'avant-projet publié en 1970 était loin d'être complet. Il y manquait encore des dispositions sur les pouvoirs du Conseil d'administration de l'Office européen des brevets, des dispositions transitoires et finales, des dispositions financières, des règles générales de procédure, un règlement d'exécution et un règlement relatif aux taxes. Cette première publication a donné lieu à des observations d'un certain nombre d'organisations intéressées, observations qui ont été étudiées et auxquelles, pour autant qu'elles ont été jugées fondées, l'avant-projet a été adapté. Enfin, certaines questions sont restées en suspens, comme l'accessibilité au dépôt des demandes de brevets européens et le statut des demandes de brevets antérieures non encore publiées. Ces lacunes ont pu être comblées et le projet a pu être réexaminé grâce aux

efforts de six groupes de travail, dont le résultat a été soumis à la conférence intergouvernementale qui s'est réunie du 20 au 30 avril 1971 avec la participation de dix-neuf pays européens, dont Monaco et la Yougoslavie, admis pour la première fois aux travaux. Les délibérations de la conférence ont abouti à l'adoption, aux fins de publication, d'un deuxième avant-projet remanié et complété ainsi que d'un projet de règlement d'exécution et d'un projet de règlement relatif aux taxes.

Ce deuxième avant-projet de convention a été publié conjointement avec son règlement d'exécution, son règlement relatif aux taxes et des rapports explicatifs. En rapport avec cette deuxième publication, des réunions sont prévues pour le début de l'année 1972 afin de consulter les milieux intéressés sur tous les détails de l'avant-projet. Ensuite, le projet subira une « toilette finale » afin d'être présenté pour adoption à la conférence intergouvernementale en été 1972. Puis la voie sera libre pour convoquer une conférence diplomatique qui pourrait se tenir au début de l'année 1973.

II. Deuxième avant-projet de la première convention

Le deuxième avant-projet de convention instituant un système européen de délivrance de brevets est divisé en dix parties qui seront traitées ici surtout au vu des changements qu'elles ont subis depuis la publication du premier avant-projet ou des nouveautés qu'elles apportent.

Première partie: dispositions générales

1. Ces dispositions, et notamment l'article 2, reflètent l'idée de base de la convention qui se limite à instituer une procédure internationale de délivrance de brevets conduisant, par un seul acte effectué par un organisme international (Office européen des brevets), à la délivrance d'un brevet européen qui aura la valeur d'un faisceau de brevets nationaux régis par le droit national particulier de chacun des Etats contractants.

En principe, le droit national régissant les brevets délivrés n'est donc pas touché. Ce principe était affirmé d'une manière très stricte par le premier avant-projet, qui sauvegardait le droit national non seulement en ce qui concerne le contenu du droit exclusif conféré par le brevet, sa contre-façon, les licences (obligatoires ou volontaires) et la perception des taxes annuelles, mais également en ce qui concerne l'annulation du brevet européen et sa durée.

Certes, une telle solution, qu'on a appelée solution minimale, faciliterait l'adhésion des Etats européens à la convention. Elle entraînerait par contre pour les titulaires des brevets européens, en ce qui concerne la validité de leurs brevets, une insécurité de droit qui compromettrait les garanties offertes par la procédure européenne. C'est pourquoi cette solution n'a pas manqué de susciter de vives protestations de la part des milieux intéressés. La conférence intergouvernementale a donc limité le droit national en soumet-

* M. van Benthem est le Rapporteur général de la Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets.

¹ *La Propriété industrielle*, 1971, p. 82.

tant au droit conventionnel la durée du brevet européen et sa validité. Cette solution, dite « maximale » (elle n'est pourtant pas maximale, puisque le droit national reste réservé pour les autres aspects du brevet européen délivré), a pour conséquence que la durée du brevet européen sera uniforme dans tous les Etats contractants (art. 20 a: vingt années à compter du jour du dépôt de la demande) et que sa validité sera appréciée dans tous ces Etats selon les critères uniformes décrits dans la convention (art. 133: causes de nullité du brevet européen), critères qui sont en principe les mêmes que ceux qui régissent la délivrance du brevet européen. Il ne s'agit bien entendu ici que des critères de validité à appliquer: on n'a pas touché au pouvoir juridictionnel des juges nationaux et ce seront donc ces derniers qui décideront, d'après ces critères, de la validité du brevet européen, c'est-à-dire des brevets nationaux issus de la délivrance européenne.

Cette solution, dite « maximale », exclut une politique propre aux Etats d'une part en ce qui concerne la durée du brevet européen et d'autre part en ce qui concerne l'annulation de ce brevet pour des raisons autres que celles qui sont prévues dans la convention. Et, puisqu'il paraît difficile aux Etats contractants de maintenir deux catégories de brevets nationaux soumis à des règles différentes quant à leur validité ou leur durée selon qu'ils résultent de la délivrance européenne ou de la délivrance nationale, il semble probable que l'adhésion à la convention sur le brevet européen tendra à l'assimilation du droit national au droit conventionnel. Résultat bien satisfaisant, pourrait-on dire, mais qui pourrait tout de même provoquer des difficultés pour l'adhésion de certains pays, notamment de ceux qui excluent de la brevetabilité les produits alimentaires et pharmaceutiques. Pour parer à ces difficultés, la conférence intergouvernementale a inséré dans le projet un article 159 qui s'inspire d'un article analogue de la Convention de Strasbourg du 27 novembre 1963 sur l'unification de certains éléments du droit matériel des brevets d'invention (non encore en vigueur) et qui offre aux Etats contractants la possibilité de déroger aux articles 20 a (durée du brevet) et 133 (causes de nullité) pendant dix années au maximum à compter de l'entrée en vigueur de la convention. Cette période transitoire est plus restreinte que celle que prévoit la Convention de Strasbourg du fait qu'elle part de la première entrée en vigueur de la Convention instituant un système européen de délivrance de brevets et non de son entrée en vigueur pour l'Etat contractant en cause.

2. Dans les dispositions générales, un autre article a retenu l'attention de la conférence intergouvernementale, à savoir l'article 5 concernant l'habilitation à demander un brevet européen. Dès le début, la conférence a rejeté le principe d'une accessibilité au brevet européen limitée aux ressortissants des Etats contractants. Outre la question de savoir si un tel principe ne serait pas en conflit avec la règle de l'assimilation des étrangers figurant à l'article 2 de la Convention de Paris, la conférence a été hostile à l'idée de fermer la voie européenne aux ressortissants des Etats non contractants, ce qui aurait eu pour résultat de les obliger à continuer d'utiliser la voie nationale et ce qui aurait compromis le principe d'économie, base de la coopération européenne recherchée.

L'article 5 contenait donc le principe de la libre accessibilité au brevet européen, à l'exception des ressortissants des Etats non contractants dont les législations n'accordent pas aux ressortissants des Etats contractants les mêmes avantages qu'à leurs propres ressortissants, et notamment des Etats non contractants dont la législation fait dépendre l'octroi d'un brevet de conditions auxquelles il ne peut être satisfait que sur le territoire des Etats en cause. Or, depuis la signature, le 19 juin 1970 à Washington, du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), une telle exclusion risquerait de fermer l'accès au brevet européen à toute demande internationale déposée en vertu du PCT, même si elle provenait du ressortissant d'un Etat partie à la convention sur le brevet européen. En effet, l'article 45 du PCT (rédigé après des discussions approfondies au cours desquelles l'article 5 du projet de convention sur le brevet européen est resté à l'esprit des gens avertis) n'assure l'accès des brevets régionaux, tels que les brevets européens, au dépôt international qu'au profit des brevets demandés en vertu d'un traité régional de brevets prévoyant la libre accessibilité au dépôt régional à tous les titulaires de demandes internationales déposées en vertu du PCT. Les architectes du brevet européen n'ont pas voulu risquer une incompatibilité entre le PCT et la convention sur le brevet européen et ont par conséquent modifié l'article 5 de l'avant-projet de telle sorte qu'il assure désormais la libre accessibilité au brevet européen sans aucune restriction. Une telle générosité mérite d'être citée en exemple.

3. Les autres dispositions générales n'ont pas été modifiées. Il va sans dire qu'a été maintenu le principe que la procédure de délivrance européenne ne remplace pas les procédures nationales, mais s'y ajoute; les inventeurs qui peuvent demander un brevet européen pour un ou plusieurs Etats contractants (art. 3) auront ainsi le choix et pourront même cumuler les deux procédures sans que cela leur assure automatiquement une protection cumulée; d'après l'article 6, les Etats contractants demeureront libres de décider de l'admissibilité et des conditions d'une telle protection.

Deuxième partie: droit des brevets

1. Cette partie de l'avant-projet traite en premier lieu des règles de brevetabilité des inventions ainsi que des droits conférés par le brevet et par la demande qui, d'après l'avant-projet, sera publiée dix-huit mois après sa date de priorité. Elle contient en outre des règles sur le droit d'obtenir un brevet européen, sur le droit de l'inventeur à être désigné, sur les brevets d'addition et sur la demande en tant qu'objet de propriété.

2. Les règles de brevetabilité sont en principe reprises de la Convention de Strasbourg du 27 novembre 1963 mentionnée ci-dessus. C'est pourquoi l'avant-projet exige, pour qu'une invention soit brevetable: la nouveauté absolue, l'existence d'une activité inventive eu égard à l'état de la technique, et la possibilité d'application industrielle, y compris à l'agriculture.

L'avant-projet connaît deux catégories d'exceptions à la brevetabilité: une première catégorie d'exceptions absolues, décrites à l'article 10 en conformité avec la Convention de

Strasbourg (inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs et inventions relatives aux variétés végétales ou races animales) et une deuxième catégorie d'exceptions constituées par tout ce qui, d'après l'article 9.2), n'est pas considéré comme une invention au sens du projet (théories scientifiques, etc.), catégorie sur laquelle la Convention de Strasbourg est muette. Cette deuxième catégorie d'exceptions comprend provisoirement les programmes d'ordinateurs et n'est encore qu'une ébauche. La conférence a décidé d'en approfondir l'examen et les milieux intéressés auront leur mot à dire.

3. Pour les demandes de brevets plus ou moins correspondantes déposées antérieurement, mais publiées postérieurement à la demande à examiner et qui ne constituent par conséquent pas un élément de l'état de la technique proprement dit, la Convention de Strasbourg offre un choix entre deux possibilités. La conférence intergouvernementale a choisi celle qui consiste à considérer le contenu de ces demandes comme faisant partie de l'état de la technique et, par conséquent, comme constituant un obstacle à la nouveauté de la demande ultérieure (art. 11). La sévérité de cette solution, qu'on appelle en doctrine anglaise « the whole contents approach », a été atténuée par trois dispositions spéciales. En premier lieu, l'article 11.4) prévoit que cette règle ne s'applique qu'au cas où un Etat contractant désigné dans la demande ultérieure l'était déjà dans la demande antérieure; comme le déposant n'est pas tenu de demander un brevet européen pour tous les Etats contractants, mais qu'il peut désigner un ou plusieurs de ces Etats, il peut arriver que les deux demandes en cause n'aient pas de désignation commune et que la demande antérieure ne forme aucun obstacle à la délivrance d'un brevet pour la demande ultérieure. En deuxième lieu et en liaison avec ce qui précède, l'article 138 permet au déposant de la demande ultérieure, si une désignation commune ne concerne qu'une partie des Etats désignés, de scinder sa demande en présentant des revendications différentes selon les Etats désignés. Enfin, l'article 13 saisit l'occasion offerte par la Convention de Strasbourg de stipuler que les demandes antérieures en cause ne seront pas prises en considération pour l'appréciation de l'activité inventive contenue dans l'invention objet de la demande ultérieure et serviront donc uniquement à apprécier la nouveauté de l'invention en tant que telle. Il paraît difficile de trouver, pour le problème très contesté des demandes antérieures correspondantes, une solution plus satisfaisante et plus équilibrée qui soit en même temps aussi aisément applicable.

4. Dans l'esprit des principes contenus dans la première partie de l'avant-projet, les droits conférés par le brevet européen seront les mêmes que ceux conférés par un brevet national ordinaire dans l'Etat en cause (art. 18). La publication de la demande européenne, qui interviendra dix-huit mois après sa date de priorité, fera naître provisoirement les mêmes droits, à moins que le législateur national ne préfère réduire ces droits. Une telle réduction ne pourra pas aller au-delà d'un minimum prévu par la convention. Ce minimum est constitué par le droit du déposant d'exiger une indemnité raisonnable de toute personne ayant exploité l'objet de la demande dans

des conditions qui mettraient en jeu sa responsabilité s'il s'agissait d'un brevet national (art. 19). En ce qui concerne la protection conférée par ladite demande publiée, c'est la délivrance du brevet qui en déterminera rétroactivement l'étendue (art. 20.2)).

5. L'avant-projet stipule (art. 15) que le droit au brevet européen appartient à l'inventeur ou à son ayant cause. Il y a toutefois deux exceptions à cette règle. La première est que si l'inventeur est un employé et si le droit national régissant les rapports entre l'employé et l'employeur accorde le droit au brevet à ce dernier, l'avant-projet s'abstient de déroger à une telle règle de droit social et suit simplement ce droit en accordant à l'employeur le droit d'obtenir un brevet européen. La seconde est que si plusieurs personnes ont réalisé une même invention indépendamment l'une de l'autre, le droit au brevet appartiendra au premier déposant. Par cette stipulation, l'avant-projet a heureusement porté son choix sur le système dit du « first to file ». Il appartiendra au seul juge national compétent de décider, le cas échéant, si le déposant est bien l'inventeur ou son ayant cause ou s'il a éventuellement « emprunté » sa connaissance à l'ayant droit sans autorisation; l'Office européen des brevets ne s'occupera pas de cette question de droit civil: pour lui, le déposant sera toujours présumé ayant droit. Si l'inventeur n'est pas le déposant, il aura le droit d'être désigné comme inventeur devant l'Office (art. 17). Cette désignation dépendra donc de la volonté de l'inventeur et pourra être effectuée par le titulaire de la demande de brevet à tout moment de la procédure devant l'Office (règlement d'exécution ad art. 17) sauf dans le cas où la législation de l'un au moins des Etats contractants désignés oblige à indiquer le nom de l'inventeur; dans un tel cas, la demande de brevet européen devra comporter la désignation de l'inventeur dès son dépôt (art. 69 a, pour lequel le PCT a servi de modèle).

6. D'après l'article 22, la demande de brevet européen, quoique restant de caractère unitaire dans la procédure de délivrance européenne, constituera en tant qu'objet de propriété (transfert, constitution de droits) un objet différent dans chaque Etat désigné; la demande pourra donc être transférée dans différents Etats à des personnes différentes, mais dans la procédure de délivrance celles-ci seront considérées comme des codemandeurs. La conférence intergouvernementale en a tiré la conséquence logique que la demande de brevet européen en tant qu'objet de propriété sera soumise, dans chaque Etat désigné, à la législation nationale (art. 22 a); ce n'est que pour les formalités de la cession de la demande que l'avant-projet contient une règle internationale: la cession devra être faite par écrit et requerra la signature des parties au contrat (art. 23).

7. L'avant-projet ouvre la possibilité d'acquérir des brevets d'addition pour tout perfectionnement, développement ou complément d'une invention protégée par un brevet européen, mais le dépôt de la demande de brevet d'addition devra être effectué avant le jour de la publication de la demande de brevet principal (qui s'effectue dix-huit mois après la date de dépôt ou, le cas échéant, après la date de priorité de cette demande: article 21). En droit national, le système des

brevets d'addition s'est toujours justifié par deux raisons, l'une de droit matériel, l'autre de droit financier: d'abord l'invention objet de la demande de brevet d'addition n'est pas soumise à l'exigence d'une activité inventive par rapport à l'objet de la demande principale, et ensuite le brevet d'addition est exempté des taxes annuelles. Or, étant donné que l'avant-projet a adopté la règle générale de ne pas prendre en considération à l'égard d'une demande de brevet européen, pour l'appréciation de l'activité inventive, le contenu des demandes antérieures publiées après le dépôt de ladite demande (voir plus haut), il ne reste au système des brevets européens d'addition qu'une seule justification: l'exemption des taxes annuelles. La conférence intergouvernementale a décidé de réexaminer si ce seul élément financier justifiait le maintien du système des brevets européens d'addition. Cet élément financier lui a paru insuffisant pour justifier une prolongation du délai pour le dépôt des demandes de brevet d'addition, qui était désirée par une partie des milieux intéressés.

Troisième partie: Office européen des brevets

1. Cette partie de l'avant-projet traite du statut juridique et de l'organisation de l'office commun aux Etats contractants qui sera chargé de la délivrance des brevets européens et qui est appelé Office européen des brevets, des compétences et du fonctionnement de son Conseil d'administration, et du registre européen des brevets. Les dispositions financières sont également traitées dans cette partie.

2. En ce qui concerne le statut de l'Office européen des brevets, l'article 30 stipule que ce dernier sera doté de l'autonomie administrative et financière et les articles 32 et 35 lui attribuent la personnalité juridique ainsi que des privilèges et immunités à définir dans un protocole. La direction de l'Office sera assurée par un Président responsable devant un Conseil d'administration composé de représentants des Etats contractants (art. 36, 35 d). Pour l'exécution des procédures concernant le brevet européen, l'Office comprendra (art. 53 à 58) trois instances administratives, dont deux (les sections d'examen et les divisions d'examen) chargées de l'examen des demandes de brevets européens et une (les divisions d'opposition) chargée de statuer sur les oppositions. En outre, l'Office comportera deux instances judiciaires: les chambres de recours, chargées des recours contre les décisions des sections et des divisions d'examen et des divisions d'opposition, et une Grande Chambre de recours pour statuer sur des questions de droit qui lui seront soumises par les chambres de recours. La Grande Chambre de recours a été superposée aux chambres de recours pour assurer l'unité de jurisprudence, car il a paru impossible de prévoir un recours en cassation auprès de la Cour de justice de la CEE (dont le statut est défini par un traité auquel ne peuvent pas participer tous les Etats parties à la convention sur le brevet européen) ou auprès d'une cour spéciale (dont le statut devrait être défini par une convention spéciale). Il est à noter que l'indépendance des membres des instances judiciaires de l'Office est prévue par l'article 58: ces membres seront désignés par le Conseil d'administration pour une période de cinq ans et ne pourront être relevés de

leurs fonctions pendant cette période; ils ne seront par ailleurs liés par aucune instruction dans leurs décisions.

3. Pour assurer le fonctionnement rationnel de l'Office européen des brevets, les langues de travail sont limitées à trois, l'allemand, l'anglais et le français, la publication des demandes et des fascicules de brevets devant se faire seulement dans l'une de ces langues (celle de la demande) avec traduction des revendications dans les deux autres langues de travail (art. 34). Les intérêts des pays membres sont tout de même sauvegardés le plus possible grâce à quelques dispositions spéciales. D'abord, les personnes résidant dans des pays utilisant une langue autre que les trois qui précèdent pourront déposer la demande européenne dans leur propre langue, sous réserve de produire une traduction dans une des langues de travail dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt de la demande (art. 34, règlement d'exécution ad art. 34). Ces mêmes pays pourront en outre faire dépendre le commencement de la protection provisoire — assurée par une demande de brevet européen publiée — de la publication d'une traduction des revendications de ladite demande (qui ne sont publiées par l'Office que dans ses trois langues de travail) dans leur propre langue (art. 19). Enfin, tout pays contractant pourra exiger du déposant, pour autant que le fascicule du brevet européen délivré avec effet sur son territoire n'ait pas été publié dans sa propre langue, une traduction totale de ce fascicule et les frais de publication de celle-ci sous peine de nullité du brevet pour son territoire (art. 97 a et 100). La langue dans laquelle la demande de brevet sera déposée (ou, le cas échéant, sa traduction dans une des langues de travail) constituera la langue de la procédure; elle sera utilisée dans les notifications et décisions de l'Office ainsi que dans les documents produits par les déposants en cours de procédure. Cependant, le projet de règlement d'exécution (ad art. 34) prévoit, au profit surtout des tiers faisant opposition à un brevet européen, un certain nombre de dérogations à ce principe.

4. Les articles 59 à 63 traitent du registre et des publications de l'Office européen des brevets ainsi que de ses rapports avec les autorités nationales. Le registre, dénommé « registre européen des brevets », doit contenir toutes les indications dont l'enregistrement est prévu par la convention ou son règlement d'exécution ou est prescrit par le Président de l'Office. Il sera ouvert à la consultation publique, étant entendu qu'aucune inscription ne sera portée au registre avant que la demande n'ait été publiée (art. 59). Cela ne veut pas dire que tout ce qui concerne la demande non encore publiée sera tenu secret. A côté de la consultation du registre, l'article 149 prévoit la communication des pièces des dossiers des demandes de brevets européens. En principe, et sauf accord du déposant ou en cas de réclamation de celui-ci à l'encontre d'un tiers, la communication du dossier sera interdite avant la publication de la demande. Cependant l'article 149 permet, dès le dépôt de la demande, la communication et la publication du numéro et du jour du dépôt de la demande, du nom du déposant, du titre de l'invention et de la mention des Etats désignés. Une telle publication se fera dans le Bulletin européen des brevets qui contiendra toutes les

inscriptions au registre ainsi que toutes les autres indications prescrites. Parallèlement au Bulletin, l'Office publiera un Journal officiel contenant les communications et informations d'ordre général (art. 60).

5. Conformément aux dispositions financières, les dépenses de l'Office européen des brevets seront en principe couvertes, d'une part, par les ressources propres de l'Office (le produit des taxes prévues par la convention et son règlement d'exécution, telles que la taxe de dépôt selon l'article 66, et les taxes annuelles pour le maintien en vigueur de la demande de brevet européen selon l'article 129) et, d'autre part, par les versements des Etats contractants au titre des taxes de maintien en vigueur des brevets européens perçues dans ces Etats. Au niveau national, la procédure de délivrance des brevets sera financée par la combinaison des taxes de procédure et des taxes annuelles de maintien du brevet.

Or, comme nous l'avons déjà constaté, la convention instituant un système européen de délivrance de brevets ne concerne que la procédure de délivrance, le brevet européen délivré ne constituant qu'un faisceau de brevets nationaux soumis en principe au droit national, notamment pour leur maintien en vigueur par des taxes annuelles. Cela exclut la perception, par l'Office européen des brevets, de taxes annuelles pour un brevet européen délivré. Il en résulte que, pour le financement des activités de l'Office, la conférence intergouvernementale s'est vue placée devant le choix entre deux systèmes: soit les financer uniquement par le produit des taxes de procédure, soit faire appel pour une partie du financement aux Etats contractants percevant les taxes annuelles. Le premier système aurait certainement conduit à un régime de taxes prohibitives. C'est pourquoi on a choisi le second système et, en alignant la situation sur celle qui existe sur le plan national, on a opté pour le versement obligatoire, au titre de chaque taxe perçue pour le maintien en vigueur d'un brevet européen dans un Etat, d'un montant correspondant à un pourcentage de cette taxe que fixera le Conseil d'administration. Ce système paraît logique et équitable, les Etats contractants ne payant que dans la mesure où, grâce à l'activité de l'Office, des brevets européens sont en vigueur sur leur territoire.

6. L'article 44 contient le principe important que le montant des taxes et les versements au titre des taxes annuelles devront assurer l'équilibre du budget de l'Office européen des brevets. Il est toutefois possible que cet équilibre ne puisse pas être réalisé dans la période de démarrage de l'Office. Aussi longtemps qu'un nombre suffisant de brevets européens produisant des taxes annuelles n'aura pas été délivré, une situation de déficit sera même certaine. Pour ce cas, l'article 44 prévoit des contributions exceptionnelles à payer par les Etats contractants. Toutefois, ces contributions exceptionnelles ne constitueront qu'une avance: il est prescrit que, dès que l'équilibre budgétaire de l'Office le permettra, elles seront remboursées avec intérêt sur des crédits prévus à cet effet dans le budget.

7. Le Conseil d'administration, qui devra se composer des représentants des Etats contractants et de leurs suppléants, est l'organe suprême établi par la convention: il

contrôlera l'activité de l'Office européen des brevets, arrêtera son budget et aura compétence notamment pour modifier le règlement d'exécution (qui fait partie intégrante de la convention) ainsi que pour arrêter ou modifier les autres règlements et le statut des fonctionnaires de l'Office (art. 35 a et b). Dans le Conseil, l'intérêt des Etats contractants varie d'un pays à l'autre, notamment en fonction du nombre des brevets européens demandés et délivrés pour le pays en cause, et cette variation s'exprime par une différence dans les contributions à payer, qu'il s'agisse des versements au titre des taxes annuelles ou des contributions exceptionnelles. La conférence intergouvernementale a discuté la question de savoir si cette variation d'intérêt devait se traduire par une certaine pondération des voix dans les décisions du Conseil d'administration, comme c'est le cas pour le Conseil des Ministres de la CEE (Traité de Rome du 25 mars 1957) et pour le Conseil d'administration de l'OIB (Accord de la Haye, révisé, du 16 février 1961). Finalement, à l'article 35 o, une telle pondération a été acceptée mais restreinte à quelques décisions principales pouvant affecter les contributions des Etats membres, l'examen de la clef de pondération devant encore être approfondi.

8. L'article 35 n traite des voix requises dans les votes du Conseil d'administration. Tout comme pour la révision de la convention elle-même — qui d'après l'article 162 pourra être adoptée à la majorité des trois quarts des Etats contractants représentés à une conférence diplomatique — la conférence intergouvernementale a voulu éviter d'accorder un droit de veto à chaque Etat contractant et a écarté ainsi, pour les décisions du Conseil d'administration, toute règle d'unanimité. Certaines décisions très importantes, notamment la modification du règlement d'exécution, l'adoption ou la modification du règlement relatif aux taxes ainsi que l'adoption des budgets de l'Office européen des brevets, requièrent la majorité des trois quarts des Etats contractants. Toutes les autres décisions seront prises à la majorité simple. Pour la détermination de la majorité, il n'est tenu compte que des Etats contractants représentés et votants. Il n'est pas douteux que, de cette manière, la capacité du Conseil d'administration de prendre des décisions soit garantie.

Quatrième partie: demande de brevet européen

1. Cette partie traite du dépôt et des conditions de la demande européenne, ainsi que du droit de priorité.

2. La demande de brevet européen devra être déposée soit directement auprès de l'Office européen des brevets, soit, si la législation d'un Etat contractant le prévoit, auprès du ou des services nationaux compétents de cet Etat. Le dépôt auprès des services nationaux pourra même être prescrit par un Etat contractant pour autant que cela soit nécessaire à l'application de dispositions légales ou réglementaires touchant notamment la défense nationale (art. 64). Le dépôt auprès des offices nationaux aura les mêmes effets que le dépôt auprès de l'office européen, mais les services nationaux n'auront qu'une fonction de boîte aux lettres: ils n'exerceront aucun contrôle quant à la recevabilité et leur tâche se limitera à la transmission, à l'Office européen des brevets, des demandes de brevets européens dans un délai de six semaines

après leur dépôt ou, s'il convient d'examiner leur mise au secret, dans un délai soit de quatre mois après leur dépôt, soit de quatorze mois après la date de priorité lorsqu'une priorité a été revendiquée (art. 65).

Le rôle des offices nationaux des Etats contractants, lorsqu'ils recevront des demandes de brevets européens, ne sera pas le même que lorsqu'ils recevront des demandes de brevets internationaux selon le PCT, puisque, avant de transmettre ces dernières demandes, ils examineront leur recevabilité (et même la régularité de la demande — article 11 et 14 du PCT). Cette différence s'explique non seulement par l'idée centralisatrice de toute la procédure relative aux demandes de brevets européens, mais aussi par le fait que la demande de brevet européen, avant d'être transmise à l'OEB en tant qu'office effectuant la recherche sur l'état de la technique pertinent, devra nécessairement passer par l'Office européen des brevets pour subir un examen préalable visant, outre les vices de forme, quelques irrégularités manifestes de droit matériel (article 77 et les explications ci-après).

3. L'avant-projet contient dans sa quatrième partie quelques dispositions de principe concernant les conditions de forme pour la demande de brevet européen (art. 66 à 72), tout en renvoyant, pour les détails, au règlement d'exécution (art. 72). Or, les dispositions en question, tant de la convention que du règlement d'exécution, s'inspirent largement des solutions retenues pour le PCT: cela prouve que, si le PCT ne va pas jusqu'à entraîner obligatoirement une harmonisation du droit quant aux conditions d'une demande de brevet, il a certainement pour effet d'inspirer une telle harmonisation. Les conditions principales sont énumérées aux articles 66 et 67: elles couvrent, en dehors du paiement de la taxe de dépôt dans le délai d'un mois après le dépôt, la requête en délivrance du brevet européen, la description de l'invention, les revendications, le cas échéant les dessins, et l'abrégé dans une des langues prescrites dans la convention, ainsi que la désignation du ou des Etats contractants pour lesquels le brevet européen est demandé. Il s'ensuit que la désignation d'un seul pays suffit. Une désignation supplémentaire après le dépôt ne sera pas possible, mais toute désignation pourra être retirée jusqu'au moment de la délivrance du brevet européen. Les articles 68 et 69 indiquent le minimum auquel une demande devra satisfaire pour recevoir une date de dépôt (conditions de recevabilité). Les articles 70 à 71 *a* et les dispositions du règlement d'exécution traitent des conditions de régularité.

4. La demande de brevet européen pourra bénéficier d'un droit de priorité basé sur un premier dépôt national régulièrement fait dans tout pays membre de l'Union de Paris. Cette définition n'exclut pas les premiers dépôts effectués dans les Etats contractants — parties à la Convention sur le brevet européen — pour autant qu'ils soient membres de l'Union de Paris. Il s'ensuit que l'inventeur pourra faire devancer la demande de brevet européen par une demande de brevet national, même dans un des Etats contractants, cette demande nationale assurant un droit de priorité au niveau européen.

Dans le premier avant-projet, la reconnaissance d'un droit de priorité basé sur un premier dépôt national dans tout Etat

autre que les Etats contractants était soumise à la condition de réciprocité, que l'Etat en question soit membre ou non de l'Union de Paris. On peut se demander si une telle clause de réciprocité générale n'est pas en contradiction avec la Convention de Paris même pour ce qui concerne un système international de délivrance de brevets, pour autant que des pays membres de l'Union de Paris y participent. La conférence intergouvernementale s'est laissée convaincre qu'en vertu de l'article 4A.2) de la Convention de Paris, il n'est pas douteux qu'une demande de brevet européen puisse bénéficier d'un droit de priorité fondé sur une demande dans tout pays membre de l'Union de Paris. C'est pourquoi on a renoncé à la condition de réciprocité, sauf pour les pays non membres de l'Union de Paris. Pour des dépôts dans ces pays, on n'a pas voulu exclure la reconnaissance des droits de priorité, mais alors des accords doivent assurer des droits réciproques. A cet égard, l'avant-projet admet donc des droits de priorité au-delà de la Convention de Paris et c'est là une des raisons pour qu'un lien d'un simple renvoi à la Convention de Paris sur les conditions du droit de priorité, les auteurs de l'avant-projet ont soigneusement repris les règles de ladite Convention (texte de Stockholm) (voir l'article 73 traitant du contenu du droit de priorité, l'article 74 sur ses effets juridiques et l'article 75 sur ses formalités). Une telle reprise assurera, dans les cas où la Convention de Paris n'est pas applicable, l'utilisation de règles identiques. Mais elle vise aussi un autre but: un simple renvoi aux dispositions de la Convention de Paris soulèverait le problème des différents textes de cette Convention et de l'adhésion à ces différents textes des Etats parties à la convention sur le brevet européen. Or, la reprise de ces dispositions dans la convention sur le brevet européen pourra assurer l'unité d'application des conditions du droit de priorité. Bien sûr, une telle ligne de conduite implique que chaque révision de la Convention de Paris sur ces conditions soit suivie d'une révision correspondante de la convention sur le brevet européen.

5. S'il est possible de déposer une demande de brevet européen avec revendication de priorité basée sur un dépôt national dans un des Etats contractants, par contre la possibilité de déposer une demande de brevet national dans un des Etats contractants, avec revendication de priorité basée sur un dépôt européen, n'est pas prévue. La route menant de la demande de brevet européen à des demandes de brevets nationaux dans les Etats contractants est pavée d'une autre manière, tout en étant en même temps partiellement barrée par l'article 76. Cet article prévoit qu'une demande de brevet européen aura, dans les Etats contractants désignés, la valeur d'un dépôt national régulier mais que la procédure de délivrance d'un brevet national ne pourra être engagée, sur la base d'un tel dépôt présumé, qu'aux conditions limitatives des articles 124 à 126 qui traitent de la transformation de la demande de brevet européen en une demande de brevet national. Pourquoi ces restrictions?

Un dépôt national dans un des Etats contractants, préalablement à un dépôt européen assorti d'un droit de priorité, pourra répondre à un possible besoin des inventeurs de poursuivre, même à l'égard du dépôt européen, leur pratique

actuelle de déposer d'abord une demande de brevet dans leur propre pays pour disposer ensuite d'une année (délai de priorité) pour juger s'il vaut la peine de procéder à des dépôts successifs ailleurs, y compris le dépôt européen valant pour d'autres pays européens.

Le contraire — c'est-à-dire le passage du dépôt européen au dépôt national dans les pays désignés — ne se justifie que pour autant que l'acquisition d'un brevet européen ne puisse pas se réaliser. Il paraît évident que la convention sur le brevet européen, quoique ne se substituant pas au droit national des brevets mais s'y juxtaposant, n'a certainement pas pour but de donner l'occasion de cumuler un brevet européen et un brevet national. Il ne paraît d'ailleurs pas douteux qu'en vertu de l'article 6 du projet les pays contractants prendront des mesures pour empêcher ou au moins restreindre un tel cumul. Pour ces raisons, la conférence intergouvernementale, au lieu d'attribuer un droit de priorité sans limite à tout dépôt national dans les Etats contractants sur la base d'un dépôt européen, a recouru à un système restrictif de l'engagement de la procédure nationale sur la base de la constatation de l'article 76 (système de « transformation en demande nationale »). En restreignant ce système en principe aux cas où l'acquisition d'un brevet européen ne pourra pas se réaliser, on aurait pu offrir la faculté de transformation dans tous les cas où un brevet européen ne résulterait pas de la procédure de délivrance européenne à cause d'un retrait, d'un rejet de la demande ou (en cas d'opposition) d'une révocation du brevet. Toutefois, même une telle faculté limitative de transformation a rencontré beaucoup de réticences du fait de deux inconvénients majeurs: tout d'abord, elle compromettrait la sécurité juridique; il faut se rendre compte qu'elle donnerait au déposant, après qu'il aura poursuivi sans succès une procédure de délivrance plus ou moins longue sur le plan européen, la faculté de recommencer la procédure sur le plan national tout en ajournant ainsi le moment décisif quant à l'acquisition d'un titre de protection. Ensuite, ce système risquerait d'apporter aux services nationaux une charge indésirable en contradiction avec l'idée même de la création du système européen. Pour ces raisons, la conférence intergouvernementale a réduit la faculté conventionnelle de passage du niveau européen au niveau national au strict minimum, c'est-à-dire aux seuls deux cas où la demande de brevet européen est réputée retirée avant que la procédure de délivrance européenne ne soit engagée: le cas prévu à l'article 65.5) (demandes mises au secret dans l'intérêt de la défense nationale) et le cas prévu à l'article 157.3) (demandes dont l'objet se trouve en dehors du domaine de la technique pour lequel, dans sa période de démarrage, l'Office européen des brevets a été ouvert). Cependant, et nonobstant les critiques énoncées, la conférence intergouvernementale n'a pas voulu enlever aux Etats contractants la faculté d'admettre, pour leurs territoires, la transformation de la demande de brevet européen en demande de brevet national dans tout autre cas soit de rejet ou de retrait de la demande, soit de révocation du brevet européen (art. 124).

6. On a déjà relevé que le système du brevet européen ne se substitue pas aux systèmes nationaux mais qu'il s'y

ajoute, les inventeurs restant libres de choisir l'un ou l'autre système pour la protection de leurs inventions. Il en résulte la possibilité de l'existence de demandes de brevets européens correspondant à des demandes de brevets nationaux. Une telle coexistence ne soulève pas de problème pour autant que la demande antérieure soit publiée avant la date de priorité de la demande postérieure et constitue par conséquent à son égard une partie de l'état de la technique. Le problème surgit si l'une des demandes, en cas de correspondance, n'a pas été publiée avant la date de priorité de l'autre.

A ce sujet, il faut rappeler que l'article 11 de l'avant-projet traite de la question des correspondances des demandes de brevet européen entre elles; cette question relève purement du droit conventionnel (voir ci-dessus). Par contre, le problème de la correspondance d'une demande de brevet européen avec une demande de brevet national ne relève pas uniquement du droit conventionnel; cela s'explique en distinguant les trois cas qui peuvent se présenter: la demande européenne est antérieure à la demande nationale, la demande nationale est antérieure à la demande européenne, ou les deux demandes profitent de la même date de priorité (par exemple dans le cas où la demande européenne revendique un droit de priorité basé sur la demande nationale).

Le premier cas est réglé par l'article 74 de l'avant-projet qui prévoit que si une demande européenne, publiée à la date ou après la date de priorité d'une demande nationale, jouit d'une date de priorité antérieure, elle sera considérée, dans chacun des Etats contractants désignés, comme une demande de brevet national fondée sur un dépôt antérieur. Dans le cadre de cette présomption, le problème est résolu par le droit national qui conclura sans doute au rejet de la demande nationale ou à la nullité du brevet délivré sur cette demande.

Un autre article de l'avant-projet, l'article 134, traite du deuxième cas: si un brevet national ou une demande de brevet national, publié à la date ou après la date de priorité d'un brevet européen, bénéficie d'une date de priorité antérieure à celle du brevet européen, ce dernier sera traité, dans l'Etat contractant en cause, du point de vue des droits nationaux antérieurs, de la même manière que s'il s'agissait d'un brevet national. C'est de nouveau un renvoi au droit national qui, dans un tel cas, conclura certainement à la nullité du brevet européen dans le pays en cause.

Dans le troisième cas, celui des droits jouissant de la même priorité, il faut se référer à l'article 6 de l'avant-projet qui laisse aux Etats contractants le soin de décider des protections cumulées.

Cinquième partie: examen et délivrance du brevet européen; oppositions

1. Dans la procédure proposée pour la délivrance du brevet, on peut distinguer trois phases successives.

La première phase (art. 77 à 87) est obligatoire: elle comprend un examen de la demande de brevet européen quant aux vices de forme et aux irrégularités manifestes, effectué par une section d'examen, puis — sauf rejet de la demande par ladite section — une recherche portant sur l'état de la technique effectuée par l'IIB, et enfin la publication de la demande dix-huit mois après sa date de priorité;

l'avis documentaire sur l'état de la technique est publié en annexe ou, s'il n'est pas encore disponible, dès que possible.

La *deuxième* phase (art. 88 à 100) comprend l'examen complet de la demande de brevet européen par une division d'examen qui examine si la demande satisfait à toutes les conditions matérielles et formelles prévues par la convention. Cet examen se termine soit par la délivrance du brevet (le cas échéant après modification de la demande), soit par le rejet de la demande. Il est facultatif, n'étant effectué que sur requête du demandeur ou d'un tiers, présentée dans un délai de six mois à compter de la publication de l'avis documentaire sur l'état de la technique. La délivrance du brevet européen est publiée et assortie de l'édition d'un fascicule du brevet européen. Cette publication fait courir un délai de neuf mois pendant lequel toute personne peut faire opposition au brevet européen délivré.

L'opposition ouvre la *troisième* phase de la procédure (art. 101 à 107), elle aussi facultative, pendant laquelle une division d'opposition examine les oppositions et peut soit révoquer totalement ou partiellement le brevet européen, soit rejeter les oppositions.

Dans les trois phases de la procédure, les décisions des organes compétents de l'Office européen des brevets seront susceptibles d'un recours auprès des chambres de recours et, le cas échéant, de la Grande Chambre de recours (art. 108 à 116).

2. Revenons aux diverses phases de la procédure pour faire quelques observations.

D'abord la *première* phase. L'examen en soi de la demande de brevet européen n'ayant lieu que dans la deuxième phase de la procédure, la première phase ne sert en principe qu'à effectuer la publication de la demande assortie d'un avis documentaire sur l'état de la technique. Néanmoins, les auteurs du projet ont prévu, lors du dépôt de la demande de brevet européen, un examen non seulement de la recevabilité de la demande et des vices de forme qui pourraient compromettre une publication correcte, mais aussi des irrégularités manifestes de droit matériel (art. 77 et 78); on a voulu ainsi écarter tout de suite les demandes portant notamment sur un objet qui ne constitue manifestement pas une invention au sens de l'article 9 ou qui est manifestement exclu de la brevetabilité en vertu de l'article 10. Les milieux intéressés ont critiqué un tel examen dans l'ordre d'idées de cette première phase de la procédure et en ont contesté l'utilité. En effet, il paraît difficile de déterminer ce qui constitue un défaut manifeste. D'ailleurs des sections d'examen composées d'examineurs techniciens devraient étudier toutes les demandes déposées, uniquement pour écarter quelques cas, relativement rares, où la publication n'aurait pas de conséquences nuisibles. Les milieux intéressés ont donc demandé l'élimination de cette complication lors du dépôt de la demande et suggéré de suivre plutôt l'exemple du PCT en limitant, dans cette phase de la procédure, l'examen de la demande à sa recevabilité et à sa régularité de forme.

3. Pour des raisons évidentes, l'avant-projet confie la recherche sur l'état de la technique pour les demandes de brevet européen non pas à l'Office européen des brevets, mais à

l'IIB, organisme créé pour centraliser les recherches sur le plan international. L'IIB effectuera non seulement la recherche principale qui sert de base à l'évaluation de la demande de brevet européen, mais aussi les recherches additionnelles qui s'avèreront nécessaires en cours de procédure (art. 137). La recherche principale sera effectuée dans la première phase de la procédure, après que la section d'examen aura constaté que la demande satisfait aux exigences à prendre en considération dans cette phase, mais toutefois pas avant que le déposant n'ait payé, sur invitation de la section d'examen et dans un délai d'un mois, la taxe spéciale due pour la recherche. Or, d'après les milieux intéressés, une autre simplification de cette première phase de la procédure européenne pourrait être obtenue en supprimant cette taxe spéciale et en la joignant à la taxe de dépôt, puisque la recherche sur l'état de la technique est obligatoire pour toutes les demandes de brevet européen (sauf rejet préalable dans des cas exceptionnels). En combinaison avec la proposition de restreindre l'examen, lors du dépôt de la demande, à la régularité de forme, on obtiendrait ainsi une procédure plus rationnelle et plus rapide, les demandes de brevet européen pouvant, après un simple examen administratif, être soumises sans délai à la recherche sur l'état de la technique. Une telle procédure permettrait même de faire effectuer l'examen de régularité soit par les offices nationaux si les demandes de brevets européens y sont déposées, soit même par l'IIB en combinaison avec la recherche sur l'état de la technique.

4. Il est certain que le plaidoyer des milieux intéressés pour une simplification de la procédure, inspirée d'ailleurs du PCT, est renforcé par l'article 123 de l'avant-projet qui prévoit que la publication de la demande internationale par le Bureau international en vertu du PCT, sous réserve des traductions visées à cet article, remplacera la publication de la demande de brevet européen selon l'article 85 et fera courir la protection provisoire prévue à l'article 19. Donc, si pour les demandes internationales pour lesquelles l'Office européen des brevets est office récepteur on désigne la procédure simplifiée du PCT pour remplacer toute la première phase de la procédure européenne, il ne paraît pas logique de rendre cette phase plus compliquée pour les déposants qui ont choisi de s'adresser directement à l'Office européen des brevets. La conférence intergouvernementale qui, par manque de temps, n'a pas encore pu prendre position à l'égard de ces propositions des milieux intéressés a en conséquence décidé de les soumettre à une étude ultérieure.

5. L'article 123 précité fait partie d'un chapitre de l'avant-projet (art. 117 à 123) qui tend à adapter le projet au PCT ou, en d'autres termes, qui tend à assurer que l'Office européen des brevets puisse, dès l'entrée en vigueur du PCT même pour un seul des Etats parties à la convention sur le brevet européen, agir en tant qu'office récepteur, office désigné ou office élu, ou bien en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international. Mais si l'article 123 prévoit que, sous réserve des traductions requises, la publication de la demande internationale en vertu du PCT remplacera la publication de la demande de brevet européen conformément à l'article 85, on devra tout de même interpréter cet

article en liaison avec l'article 122; ce dernier dispose que le rapport de recherche internationale, prévu à l'article 18 du PCT, ne remplacera l'avis documentaire sur l'état de la technique, fourni par l'IIB à l'occasion de la première phase de la procédure européenne, que sous réserve des dispositions de l'article 137; d'après ce dernier article, l'Office européen pourra, s'il le juge utile, demander à tout moment — et donc aussi à l'occasion de la présentation d'une demande internationale — un avis documentaire complémentaire sur l'état de la technique, dont le coût sera à la charge du déposant. L'application de cette disposition dépendra certainement de la mesure dans laquelle les administrations chargées de la recherche internationale dans le cadre du PCT réussiront à atteindre une qualité uniforme de recherche.

6. Dans les différentes phases de la procédure de délivrance européenne, les possibilités pour le déposant de modifier sa demande seront différentes. Avant la réception de l'avis documentaire sur l'état de la technique toute modification sera en principe exclue, sauf rectification d'erreurs matérielles, d'erreurs d'expression ou de fautes évidentes (art. 82). Après la réception de cet avis, mais avant la requête en examen, la liberté du déposant sera limitée à la modification des revendications; dans la mesure du possible, les revendications modifiées seront reproduites dans la publication de la demande dix-huit mois après sa date de priorité (art. 83 et 85). Après la requête en examen, qui introduit la phase de l'examen complet de la demande de brevet, le déposant aura toute liberté de modifier la description, les revendications et les dessins de sa demande, ces modifications étant soumises à la division d'examen qui effectuera l'examen (art. 95 a). Cette dernière constatation nous amène à la deuxième phase de la procédure de délivrance du brevet européen.

7. Lors de sa session précédente, la conférence intergouvernementale avait décidé de revoir la question du délai pour l'introduction de la requête en examen, prévue à l'article 88, à la lumière des évaluations financières présentées par un groupe de travail. Or, ces évaluations ont fait apparaître, sur la base de données estimatives empruntées aux systèmes pratiquant l'examen différé, qu'un système à délai court tel que six mois (système qui revient pratiquement à un examen immédiat) entraînera beaucoup plus de dépenses qu'un système à délai long tel que sept années (système dit d'examen différé). Cela est dû au nombre différent des demandes de brevet qui, selon l'un ou l'autre système, atteignent le stade de l'examen, et déterminent le nombre des examinateurs nécessaires.

Néanmoins, la conférence s'est prononcée, conformément à l'opinion des milieux intéressés, en faveur d'un délai aussi bref que possible pour la présentation de la requête en examen, et cela pour des raisons de sécurité juridique, notamment à l'égard des concurrents du demandeur. Un délai de six mois a été retenu à compter de la mention au Bulletin européen des brevets de la publication de l'avis documentaire sur l'état de la technique (art. 88). Toutefois, une prolongation de ce délai jusqu'à douze mois sera examinée; en effet, dans certains cas, le délai sera de toute manière prolongé en vertu du PCT au profit des titulaires d'une demande internationale (art. 117 de l'avant-projet) et, par ailleurs, on

peut se demander si en général un délai de six mois est suffisant pour donner aux demandeurs le temps de juger de leur position sur la base d'une appréciation de l'avis sur l'état de la technique.

Cependant, que le délai soit de six ou de douze mois, la conférence a supprimé l'examen différé, c'est-à-dire la possibilité pour les demandeurs de prolonger la procédure de délivrance d'une période suffisante pour reconsidérer leur intérêt économique à la délivrance d'un brevet. Actuellement, l'avant-projet ne connaît que le système de l'examen immédiat, tant pour la recherche sur l'état de la technique que pour l'examen qui suit, avec la particularité que ce dernier examen n'est pas automatique mais doit faire l'objet d'une requête du demandeur. Certains estiment que l'obligation de présenter une telle requête assortie d'une taxe spéciale, comme condition pour l'examen complet de la demande de brevet européen, éliminera déjà un pourcentage important des demandes, particulièrement celles qui ne méritent pas d'être poursuivies. D'autres craignent que la simple obligation de présenter une requête spéciale pour l'examen n'écarte pas le fait que l'examen immédiat prévu (comme l'a démontré la pratique de l'examen différé dans les pays qui l'ont introduit) s'effectuera, pour beaucoup de demandes de brevet, à un moment où le déposant ne peut pas encore juger de l'intérêt économique de son invention, ce qui conduirait à une poursuite inutile de la procédure pour un grand nombre de demandes. Quoi qu'il en soit, la conférence intergouvernementale, en supprimant le système de l'examen différé, a surtout attaché de l'importance au désavantage de l'incertitude possible pour les concurrents qu'emporte un système d'examen différé.

8. Cependant, l'avant-projet n'a pas perdu toute trace du système de l'examen différé. En prolongeant en principe le délai d'introduction de la requête en examen, l'article 160 prévoit, pour faciliter le démarrage de l'Office européen des brevets, l'introduction d'un système d'examen différé pendant une période transitoire après l'entrée en vigueur de la convention. Il convient de reconnaître que la conférence n'a pas montré beaucoup de sympathie pour une telle solution qui risque de se prolonger au-delà de ce qu'on peut appeler une période transitoire. Une certaine préférence allait à la solution alternative de l'article 157 pour surmonter les difficultés de la période de démarrage, c'est-à-dire à l'extension progressive de l'activité de l'Office aux différents domaines de la technique. Il y avait cependant aussi des hésitations à l'égard de cette solution, dues au fait qu'elle pourrait soulever d'autres problèmes, notamment celui du choix des domaines de la technique. La question a donc été posée de savoir si l'on ne pouvait pas renoncer à toute mesure transitoire pour le démarrage de l'Office européen des brevets et faire confiance à la prudence des demandeurs qui commenceront à utiliser la procédure européenne, laquelle contiendra beaucoup d'éléments d'incertitude avant qu'une certaine jurisprudence ne soit établie. On a fait remarquer que l'attitude des demandeurs est un élément trop précaire pour en faire dépendre le bon démarrage de l'Office. Provisoirement, la conférence intergouvernementale a décidé de retenir les deux articles 157 et 160 pour en poursuivre l'examen.

9. Le déroulement de la procédure d'examen dans cette deuxième phase de la procédure de délivrance du brevet européen sera en principe conforme à celui des procédures nationales d'examen préalable existantes, à la seule différence que la division d'examen, compétente pour examiner la demande, sera composée non d'un seul examinateur, mais de trois examinateurs techniques (et sera complétée le cas échéant par un examinateur juriste) (art. 55). La conférence intergouvernementale, tout en reconnaissant que cette solution entraînera une complication possible de la procédure, à néanmoins cru devoir la retenir vu l'importance des demandes de brevets européens; d'ailleurs, elle pourra assurer, surtout dans la première période de fonctionnement de l'Office européen des brevets, une application correcte et uniforme des règles conventionnelles. Toutefois, elle a atténué cette solution en disposant qu'en règle générale, l'instruction de la demande avant la décision sera confiée à l'un des examinateurs de la division. L'examen conduira soit au rejet de la demande soit à la délivrance d'un brevet européen sur la demande dans le texte approuvé par la division d'examen; si le brevet est délivré, un fascicule contenant la description, les revendications et, le cas échéant, les dessins sera publié. Il en ressort qu'il n'y aura aucune possibilité d'opposition préalable à la délivrance d'un brevet, la conférence intergouvernementale n'ayant voulu ouvrir la faculté d'opposition qu'après la délivrance du brevet européen. Cela nous amène à la troisième phase de la procédure de délivrance du brevet européen.

10. L'opinion commune était que l'octroi du brevet européen ne serait pas acceptable si la procédure n'était assortie de la faculté, pour tout intéressé, de faire opposition à la délivrance. La question était seulement de savoir si une telle faculté devrait être offerte avant ou immédiatement après la délivrance du brevet européen. Après des discussions avec les milieux intéressés, la deuxième méthode — celle de l'opposition après délivrance — a été retenue pour diverses raisons: d'abord, elle évite une deuxième publication de la demande avant la délivrance du brevet en vue de l'opposition; ensuite, elle ouvre, sans nuire aux intérêts des titulaires des brevets, la possibilité de fixer un délai d'opposition suffisamment long pour donner aux États contractants la faculté de revendiquer et de publier bien avant la fin du délai d'opposition, au profit de leurs ressortissants intéressés aux oppositions, la traduction éventuelle du texte du titre à attaquer; enfin on a voulu éviter des oppositions dilatoires tendant à retarder l'acquisition du plein titre de protection après l'examen de la demande par l'Office européen des brevets. Ainsi, on lit à l'article 101 de l'avant-projet que, dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication de la délivrance du brevet européen, toute personne pourra faire opposition, auprès de l'Office européen des brevets, à ce brevet délivré.

L'opposition ouvrira l'examen de la demande avec la participation des tiers opposants à la procédure: celle-ci se déroulera devant une division d'opposition composée de trois examinateurs techniques (dont deux ne devront pas avoir participé à la procédure précédente) et complétée, le cas échéant, par un examinateur juriste (art. 55 a). La procédure d'opposition pourra conduire soit au rejet de l'opposition, soit à la révocation totale ou partielle du brevet européen. La

révocation du brevet aura un effet rétroactif (art. 105 a). Une révocation partielle donnera lieu à la publication d'un nouveau fascicule du brevet modifié (art. 107). La conférence intergouvernementale a adopté l'article 101 a décrivant les motifs d'opposition: ils sont les mêmes que les motifs retenus pour l'annulation du brevet européen sur le plan national (art. 133, voir ci-dessus). L'énumération des motifs d'opposition contient une certaine limitation, parce qu'on a écarté des motifs, tels que les vices de forme ou l'absence d'unité d'invention, pour lesquels l'appréciation faite lors de l'examen très sérieux exécuté avant la délivrance devrait suffire; cependant, pour le reste, les motifs d'opposition couvrent toutes les règles de droit matériel régissant la délivrance du brevet européen.

11. Le renvoi de l'opposition jusqu'après la délivrance du brevet européen soulève le problème de la coïncidence de l'action d'opposition contre un brevet européen à l'égard de tous les États désignés, avec les actions en nullité sur le plan national contre le même brevet, dans un ou plusieurs de ces États, actions se basant (sauf en ce qui concerne les motifs, voir art. 133) sur le droit national valable pour les brevets nationaux de délivrance européenne. La conférence intergouvernementale s'est abstenue de porter atteinte au droit national en limitant la faculté d'introduire ou de poursuivre des actions en nullité pendant le délai d'opposition ou pendant la procédure d'opposition, une fois engagée. Elle a estimé qu'on pourra laisser aux juges nationaux le soin d'apprécier une situation résultant du concours de deux actions et de suspendre, le cas échéant, une action en nullité en attendant la décision sur le plan international.

12. Pour terminer ce commentaire sur la cinquième partie de l'avant-projet, il ne reste que peu d'observations sur les recours: toutes les décisions des sections d'examen (première phase de la procédure précédant la publication de la demande de brevet européen), des divisions d'examen (deuxième phase de la procédure précédant la délivrance du brevet européen) et des divisions d'opposition (troisième phase de la procédure suivant la délivrance du brevet européen) seront susceptibles de recours devant l'instance judiciaire de l'Office européen des brevets (art. 108). Cette instance sera constituée par les chambres de recours composées, en principe, sauf exceptions énumérées à l'article 56, de deux membres techniques et d'un membre juriste assistés d'un membre technique rapporteur. Pour assurer une application uniforme du droit ou pour juger en dernière instance une question de droit d'importance fondamentale, il a été superposé aux chambres de recours une Grande Chambre de recours composée de sept membres, dont cinq juristes et deux techniques. Pour éviter de prolonger sans nécessité les procédures de recours devant l'Office, la conférence intergouvernementale a décidé que cette Grande Chambre de recours ne pourra pas être saisie, en tant qu'instance de cassation, par les parties dans la procédure de recours (déposant, opposants), mais uniquement soit par une chambre de recours si celle-ci est d'avis qu'une décision de la Grande Chambre de recours s'impose, soit par le Président de l'Office lorsque deux chambres de recours ont rendu des décisions divergentes. On a discuté de la question de savoir s'il convenait d'aller plus loin en donnant à ce Président la

faulté de saisir la Grande Chambre de recours pour avis, ce qui pourrait être utile surtout pendant la période de démarrage de l'Office; mais cette suggestion s'est provisoirement heurtée à l'argument que la tâche de donner des avis au Président n'était pas compatible avec la position de la Grande Chambre de recours en tant qu'instance judiciaire suprême dans le cadre de la délivrance des brevets européens. La question sera réexaminée.

Sixième partie: maintien en vigueur de la demande de brevet européen

Cette partie prévoit l'obligation de payer, pour le maintien en vigueur de la demande de brevet européen, des taxes annuelles payables d'avance chaque année à partir de la troisième année calculée du jour du dépôt de la demande (art. 129). L'article 132 assure que les autorités compétentes des Etats contractants ne pourront percevoir de taxes annuelles au titre du brevet européen que pour les années qui suivront l'année de la délivrance du brevet, pour laquelle la dernière taxe annuelle au titre de la demande était due. Le deuxième avant-projet publié est accompagné d'un premier avant-projet de règlement sur les taxes qui donne, à titre indicatif, une indication du montant des taxes annuelles à payer pour une demande de brevet européen, ainsi que toutes autres taxes exigées en vertu du dépôt d'une telle demande (taxe de dépôt, taxe d'examen, etc., voir article 2 dudit règlement).

Septième partie: nullité du brevet européen

Cette partie n'appelle plus de commentaire après tout ce qui a été déjà dit ci-dessus concernant les causes de nullité (art. 133) et les droits nationaux antérieurs (art. 134).

Huitième partie: dispositions communes de procédure devant l'Office européen des brevets

1. Cette partie de l'avant-projet, qui ne figurait pas dans le premier avant-projet, rassemble les dispositions qui ne sont pas spécifiques à la procédure devant une seule instance de l'Office européen des brevets, mais qui sont d'application générale dans toute procédure devant l'Office. Elle contient des règles qui sont spécifiques de la procédure devant un office de brevets (avis documentaire complémentaire sur l'état de la technique, revendications différentes selon les Etats désignés, accord entre l'office et le déposant sur la forme de la demande, délais, communication du dossier, représentation), ainsi que des règles empruntées à la procédure civile (exclusion et récusation des membres des chambres de recours, moyens de preuve, procédure orale, sommation publique, publicité de la procédure, signification d'une décision, frais de procédure et moyens d'exécution forcée). En cas d'absence d'une disposition conventionnelle de procédure, l'Office devra tenir compte des principes généralement admis en matière de procédure dans les Etats contractants (art. 145), que ce soient des principes généralement admis dans les procédures de délivrance des brevets nationaux ou que ce soient des principes généralement admis dans les procédures civiles.

2. Il convient de noter que tout participant à une procédure devant une division d'examen, une division d'opposition ou une des chambres de recours pourra requérir d'être entendu par la division ou la chambre en cause (procédure orale). Une exception n'est faite que pour la procédure devant

une section d'examen (première phase de la procédure européenne), où la nature de la procédure et sa durée limitée justifient que la section soit juge de l'utilité de la procédure orale (art. 140). La procédure orale devant les chambres de recours, y compris la Grande Chambre de recours, ainsi que devant les divisions d'opposition, est en principe publique (art. 147).

3. L'avant-projet comporte une solution au problème de la perte de droits pour un demandeur qui a été empêché par force majeure d'observer des délais imposés: l'article 142 lui donne la faculté de déposer une requête en vue d'être rétabli dans ses droits. Bien entendu, il ne s'agit que des délais imposés à l'égard de l'Office européen des brevets: la possibilité d'être rétabli dans ses droits n'existe donc pas en ce qui concerne des délais d'une autre nature, comme le délai de priorité. Par ailleurs, on pourrait se demander si les raisons qui ont conduit à l'acceptation d'un tel droit pour le demandeur (perte de droits injustifiée) ne devraient pas amener parallèlement à l'acceptation d'un droit analogue au profit du titulaire du brevet et de l'opposant. Cette question doit encore être examinée.

4. En ce qui concerne la représentation professionnelle devant l'Office européen des brevets (personnes pouvant agir en qualité de conseils en brevets devant l'Office), il y avait, en principe, le choix entre deux systèmes: celui de la création d'une qualification professionnelle européenne (assortie bien entendu de mesures transitoires) et celui du simple transfert au niveau européen de toute habilitation à la représentation devant les offices nationaux de brevets des Etats contractants.

Le premier système aurait certainement eu le mérite d'assurer une représentation d'une qualification suffisante et uniforme devant l'Office, mais il a paru prématuré et, pour le moment, trop compliqué. Par conséquent, l'article 153 de l'avant-projet reflète le deuxième système avec la particularité suivante: lorsque, dans un Etat contractant, l'habilitation à représenter n'est pas subordonnée à l'exigence d'une qualification professionnelle spéciale, les personnes qui exercent la représentation en matière de brevets devant l'office national devront, pour être habilitées devant l'Office européen, avoir exercé ladite représentation à titre habituel pendant cinq ans au moins. Ce système est simple et sauvegarde les droits des représentants qui existent dans les Etats contractants. Il a, par contre, l'inconvénient que la qualification professionnelle sera très hétérogène et qu'il entraînera une certaine injustice au détriment des Etats contractants qui exigent, sur le plan national, une sévère qualification professionnelle spéciale. D'après l'article 154, la représentation devant l'Office n'est obligatoire que pour les «étrangers» c'est-à-dire les personnes physiques ou morales qui n'ont ni établissement, ni domicile sur le territoire de l'un des Etats contractants. La conférence intergouvernementale a été consciente que notamment les articles sur la représentation professionnelle devront être réexaminés après consultation des milieux intéressés.

Neuvième partie: dispositions transitoires

Cette partie n'appelle plus de commentaire après ce qui a été dit précédemment des articles 157, 159 et 160.

Dixième partie: dispositions finales

1. Il ressort des articles 163 et 164 que la convention sur le brevet européen ne sera ouverte à la signature ou à l'adhésion que des seuls Etats européens. La question a été posée de savoir pourquoi on a admis cette restriction et pourquoi, dans l'avant-projet, on n'a pas donné à la convention une portée plus universelle. La réponse repose plutôt sur des considérations d'ordre politique. De ce point de vue, le saut de la délivrance nationale à la délivrance d'un brevet de vocation mondiale paraît pour le moment trop ambitieux. Il faut avancer par étapes et s'efforcer d'abord de réaliser des systèmes de brevets régionaux susceptibles de sortir vraiment du stade du tiroir. Or, en Europe, l'atmosphère politique est celle d'un rapprochement graduel et, dans ce cadre, une procédure de délivrance commune avec transfert de souveraineté paraît réalisable.

2. La conférence intergouvernementale a approuvé, comme indiqué déjà ci-dessus, le principe important que la révision de la convention n'exigera pas l'unanimité des Etats contractants; une telle révision pourra être valablement adoptée, à la majorité des trois quarts des Etats contractants représentés et votants, dans une conférence diplomatique où sont représentés au moins les trois quarts des Etats parties à la convention (art. 162).

La conséquence d'une révision, particulièrement dans de telles circonstances, pourrait être l'entrée en vigueur du texte révisé pour une partie seulement des Etats contractants, l'autre partie restant liée par le texte antérieur, de sorte que les deux textes seraient valides en même temps. Une telle conséquence, qui peut être acceptable pour d'autres instruments comme la Convention de Paris, ne l'est pas pour la présente convention qui confie à un office central la délivrance de brevets communs selon des règles communes: cet office ne pourra pas appliquer deux séries de règles aux demandes de brevet qui désignent à la fois des Etats parties au texte révisé et des Etats parties au texte antérieur.

Pour cette raison, la conférence intergouvernementale a approuvé deux règles, dont l'une est dure mais inévitable: les Etats qui n'auront pas ratifié le texte révisé de la convention ou qui n'y auront pas adhéré à la date de son entrée en vigueur cesseront d'être parties à la convention (art. 162.4)). La conférence de révision, en déterminant la date de l'entrée en vigueur du texte révisé, devra tenir compte de la conséquence d'une telle règle.

La deuxième règle, qui figure à l'article 171, réserve, dans le cas de l'application de l'article 162.4) ainsi que dans celui d'une dénonciation de la convention, les droits acquis, mais établit en outre que les demandes de brevet ou les oppositions en instance à la date à laquelle les cas précités se présenteront continueront à être instruites en vertu du texte révisé de la convention.

III. Accords particuliers entre Etats signataires de la première convention

1. On a déjà observé que la convention objet de la présente étude se limite à instituer une procédure internationale de délivrance d'un brevet européen ayant valeur d'un faisceau

de brevets nationaux régis, sauf en ce qui concerne leur durée et les motifs d'annulation, par le droit national. Or, l'article 8 de l'avant-projet prévoit la faculté, pour tout groupe d'Etats contractants, d'aller plus loin et de conclure des accords particuliers stipulant que le brevet européen délivré n'est pas, pour leurs territoires, un simple faisceau de brevets nationaux, mais constitue un brevet unitaire pour l'ensemble de ces territoires, soumis aux dispositions particulières de l'accord. C'est sur cette disposition de l'article 8 que repose la deuxième convention que les Etats de la CEE envisagent de conclure; ce projet non seulement assimile, pour ce qui concerne les territoires de ces Etats, le brevet européen à un brevet unitaire, mais prévoit aussi un droit conventionnel régissant ce brevet unitaire du point de vue notamment du contenu du droit exclusif, de la contrefaçon et de la perception des taxes annuelles.

2. On peut s'imaginer que des Etats contractants, en concluant un accord particulier au sens de l'article 8, désireront se doter d'autres organes communs que ceux créés par la convention de base; par exemple, il paraît logique de confier l'annulation d'un brevet unitaire à un juge commun plutôt qu'à un juge national. Or, l'article 31 donne la faculté de créer de tels organes spéciaux, exécutant des tâches supplémentaires à celles prévues par la convention de base, auprès de l'Office européen des brevets. De cette manière, les facilités de l'Office seront à leur disposition et ils pourront participer à un statut déjà existant, ce qui pourra faciliter leur création. Il est évident que les frais en découlant ne seront à la charge que des Etats parties à l'accord particulier et que l'activité de tels organes devra être contrôlée par un conseil d'administration particulier à ces Etats. Or, dans le but de coordonner l'administration des organes de la convention de base et celle des organes spéciaux de l'accord particulier, et pour autant que ceux-ci soient créés auprès de l'Office européen des brevets, l'article 35m prévoit que ces organes seront contrôlés par des comités restreints du Conseil d'administration de l'Office.

Commentaires sur la loi uniforme Benelux sur les marques de produits

L. J. M. van BAUWEL

CORRIGENDUM

Il y a lieu d'effectuer une correction dans cette étude parue dans le numéro de mai 1971 de la présente revue. En effet, dans la première colonne de la page 131, figure une liste de trois catégories d'enregistrements internationaux qui ne bénéficient pas du réenregistrement d'office. Le texte de la deuxième de ces catégories doit être modifié comme suit:

- b) les enregistrements internationaux qui n'ont d'effet dans aucun des pays du Benelux par suite d'une radiation, d'une renonciation ou d'un refus de protection;

LETTRES DE CORRESPONDANTS

Lettre de France

Paul MATHÉLY, Avocat à la Cour de Paris

BREVETS

Depuis deux ans, sont intervenues les premières décisions de justice relatives à l'application de la nouvelle loi sur les brevets, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1969¹.

Ces décisions ne portent pas sur les règles de brevetabilité: en effet, il est encore trop tôt pour que les brevets nouveaux soient discutés, et les brevets anciens, en ce qui concerne leur validité et leur portée, restent soumis à la loi ancienne.

Mais elles portent sur divers points qu'il est intéressant d'examiner.

I.

On sait que la loi nouvelle confère à l'administration le pouvoir de rejeter dans certains cas une demande de brevet (art. 16), mais accorde au déposant le droit d'exercer, devant la Cour de Paris, un recours contre la décision administrative de rejet de sa demande (art. 68).

La Cour de Paris a rendu, le 6 mai 1969², son premier arrêt dans le cadre de cette nouvelle compétence. Cet arrêt s'est prononcé sur les deux points suivants:

a) Aux termes de la loi du 2 janvier 1968, le brevet doit dorénavant comporter des revendications définissant l'étendue de la protection sollicitée: cette exigence constitue l'une des parties essentielles de la réforme de la législation française sur les brevets.

L'arrêt a donné une définition de ce qu'il faut entendre par revendication. Il a, en effet, confirmé une décision administrative rejetant une demande qui comportait simplement un « résumé ». L'arrêt a estimé que ce résumé ne constituait pas une revendication, pour le motif que « loin de déterminer le domaine précis de l'invention, il laissait place à une interprétation de la portée exacte du brevet, et ne mettait pas les tiers en mesure d'apprécier les limites du droit privatif auquel le breveté peut prétendre ».

Ainsi, et conformément à l'article 8 du décret d'application du 5 décembre 1968³, la revendication doit comporter en principe:

- un préambule, qui rappelle l'objet auquel se réfère l'invention et, le cas échéant, ses caractères connus;
- la caractéristique technique, avec ses éléments particuliers et nouveaux, qui, en combinaison avec le préambule, fixe les limites de la protection revendiquée.

b) D'autre part, l'arrêt consacre la distinction qu'il faut faire entre:

- les irrégularités qui ne peuvent pas être corrigées et qui entraînent nécessairement l'irrecevabilité de la demande;
- et les irrégularités qui peuvent être corrigées et qui n'entraînent l'irrecevabilité de la demande que si elles ne sont pas rectifiées dans un certain délai après une notification de l'administration.

Selon l'article 4 du décret du 5 décembre 1968, une demande ne peut pas être purement et simplement rejetée lorsqu'elle comprend, au moins en un exemplaire, une requête, une description, des revendications et la taxe de dépôt; lorsque la demande comporte ces éléments, toutes les autres irrégularités peuvent être corrigées.

II.

La loi du 2 janvier 1968 a institué une mesure, nouvelle en droit français, qui est la restauration des brevets déchus pour défaut de paiement d'une taxe annuelle, lorsque le breveté justifie d'une excuse légitime du non-paiement de cette taxe.

1. Le nouveau système légal est le suivant:

Le brevet donne lieu au paiement d'une taxe annuelle, qui vient à échéance le dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt de la demande. Cette taxe doit être payée, soit à son échéance normale, soit dans le délai de grâce de six mois prévu par la Convention d'Union.

Si la taxe est impayée, à son échéance ou dans le délai de grâce, l'administration prend une décision constatant la déchéance du brevet. Si cette décision est irrégulière, elle peut faire l'objet d'un recours ordinaire tendant à son infirmation. Mais si la décision est régulière, c'est-à-dire si la taxe est effectivement impayée, le breveté peut encore exercer, devant la Cour de Paris, un recours spécial en vue d'être restauré dans ses droits.

2. Dans le premier semestre de 1970, la Cour de Paris a rendu ses premiers arrêts sur les recours en restauration qui lui étaient présentés⁴.

La Cour a prononcé une quarantaine d'arrêts. Elle a statué avec un grand libéralisme, et a accordé la restauration dans environ soixante pour cent des cas.

3. La restauration peut être accordée, non seulement pour les brevets nouveaux, mais encore pour les brevets anciens, à la condition seulement que la taxe impayée, ayant entraîné la déchéance, soit venue à échéance postérieurement au 1^{er} janvier 1969.

Le recours doit être exercé dans le délai de six mois, non pas à compter de la décision constatant la déchéance, mais à compter de l'expiration du délai de grâce. Les délais sont francs, et sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable sui-

¹ Loi du 2 janvier 1968, publiée dans *La Propriété industrielle*, 1968, p. 71.

² *Ann. prop. ind.*, 1969, p. 1.

³ *La Propriété industrielle*, 1969, p. 123.

⁴ *Ann. prop. ind.*, 1970, fasc. 1.

vant lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé.

Le recours en restauration doit être nécessairement formé par une requête déposée devant la Cour de Paris. Tout autre recours, notamment une requête adressée à l'administration, est irrégulier, et par conséquent inopérant.

4. La restauration est accordée lorsque le non-paiement de la taxe est légitimement excusable. Il se dégage de la jurisprudence qu'il existe une excuse légitime, dès l'instant que le défaut de paiement est dû à un empêchement, à un fait accidentel ou, plus généralement, à une cause étrangère au breveté, qui ne sont imputables ni à sa volonté, ni à sa faute.

C'est ainsi que l'excuse légitime a été reconnue, lorsque le défaut de paiement est imputable à une erreur matérielle, ou à un empêchement personnel du breveté, tel que la maladie. C'est ainsi qu'il a été également jugé que l'erreur du mandataire pouvait être constitutive d'excuse légitime. Il suffit seulement que le breveté n'ait pas lui-même commis de négligence; il ne peut pas se décharger purement et simplement du soin de ses intérêts sur un mandataire quelconque; mais lorsqu'il a choisi un mandataire qualifié, il est en droit de lui faire confiance, et l'erreur humaine de ce mandataire constitue à son égard une excuse légitime. Par contre, la restauration est refusée lorsque le défaut de paiement est imputable, soit à la faute, soit à la négligence du breveté.

Une question délicate a été soulevée, qui est celle de savoir si l'erreur sur le montant exact de la taxe, conduisant à un paiement insuffisant, pouvait constituer une excuse légitime. La tendance dominante a été de considérer que l'erreur sur le montant de la taxe, surtout lorsqu'elle peut s'expliquer par certaines circonstances particulières, valait comme excuse légitime.

III.

1. La nouvelle loi est applicable aux faits de contrefaçon, commis depuis son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1969, même s'il s'agit de brevets anciens⁵.

2. L'article 71 de la loi nouvelle dispose que, dans une instance en contrefaçon d'un brevet ancien, le demandeur doit produire un avis de nouveauté sur les parties du brevet qu'il estime contrefaites.

Les raisons de cette mesure sont claires. Contrairement aux brevets nouveaux, les brevets anciens ne comportent pas de revendications, et ne sont pas assortis d'un avis documentaire. Le législateur a voulu que, pendant la longue période transitoire où ils resteront en vigueur, les brevets anciens, lorsqu'ils sont invoqués dans une instance en contrefaçon, soient rapprochés des brevets nouveaux: c'est pourquoi il impose que le demandeur en contrefaçon soumette à une recherche de nouveauté les parties du brevet qu'il entend opposer au défendeur.

Deux arrêts de la Cour de Paris ont statué sur cette disposition:

a) Le premier est un arrêt du 4 mars 1969⁶. Cet arrêt a d'abord décidé que la production de l'avis de nouveauté

constitue une formalité de procédure, et non une règle de fond; et que par conséquent l'obligation de produire un avis de nouveauté s'applique aux instances en cours lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, même en cause d'appel.

D'autre part, l'arrêt a interprété les termes de l'article 71, en ce qu'il exige la production d'un avis de nouveauté « portant sur les parties du brevet présumées contrefaites ». L'arrêt a estimé que le texte doit être interprété littéralement, et que « les parties du brevet » doivent s'entendre des passages mêmes de la description. Ainsi le breveté peut soumettre à la recherche de nouveauté des revendications qu'il rédige sur la base de la description de son brevet; mais il n'est pas tenu de le faire; et, en tout état de cause, il doit déterminer, dans sa demande d'un avis de nouveauté, les passages mêmes de la description qu'il oppose au contrefacteur et qu'il entend invoquer dans son instance.

b) Un second arrêt de la Cour de Paris, en date du 9 mars 1970⁷, s'est prononcé sur le moment auquel l'avis de nouveauté doit être produit.

Certes, la production de l'avis de nouveauté n'est pas une condition de recevabilité de l'action: la demande en contrefaçon peut être formée avant même que l'avis de nouveauté ait été obtenu ou demandé.

L'arrêt a décidé que l'avis de nouveauté devait être produit au début de la procédure, dès que le défendeur le demande. Dans l'espèce jugée, le demandeur avait sollicité du juge, chargé de suivre la procédure, une mesure d'expertise afin de compléter la saisie-contrefaçon par une analyse des produits incriminés. Il a été décidé que cette demande d'expertise était irrecevable, faute par le demandeur d'avoir déjà produit l'avis de nouveauté.

Cette décision paraît critiquable, car il semble bien qu'elle méconnaît le sens et la portée de l'article 71. L'avis de nouveauté, en raison de sa nature et de son utilité, doit être produit dans le débat au fond qui met en jeu la validité du brevet; il n'a pas à être produit pour ordonner une simple mesure d'instruction.

3. Sur ce point, il n'est pas inutile de souligner que le breveté qui a fait pratiquer une saisie-contrefaçon est en droit de demander, dans le cours du débat au fond, la nomination d'un expert, avec la mission d'analyser le produit saisi, lorsque le produit ne peut pas être décrit, dans sa composition ou dans sa structure, par un simple examen visuel au cours de la procédure de saisie. Et lorsqu'il y a urgence, notamment lorsque le produit saisi est instable et risque de s'altérer, le juge des référés est compétent pour ordonner cette expertise.

C'est ce qui a été jugé par un arrêt de la Cour de Paris du 7 février 1969⁸.

4. Il est sans doute intéressant de rappeler la modification apportée à la procédure de saisie, en ce qui concerne l'obligation de verser un cautionnement.

Sous le régime ancien, en cas de saisie réelle, le versement d'un cautionnement était obligatoire, lorsque le saisissant était un étranger. Aujourd'hui, en vertu du décret du 15 fé-

⁵ Cour de Paris, 26 novembre 1969; *Ann. prop. ind.*, 1969, p. 96.

⁶ *Ann. prop. ind.*, 1969, p. 7.

⁷ *Ann. prop. ind.*, 1971, fasc. 2.

⁸ *Ann. prop. ind.*, 1969, p. 131.

vrier 1969, le versement d'un cautionnement est toujours facultatif, même lorsque le demandeur n'est pas un Français.

Le cautionnement a pour but de garantir le défendeur contre un dommage éventuel pouvant résulter de la saisie.

La tendance dominante est de fixer le cautionnement à un montant modéré. Sur ce point, un intéressant jugement du Tribunal de Paris du 1^{er} juillet 1970 doit être signalé⁹. Le juge du Havre avait exigé d'un demandeur américain, pour autoriser une saisie, le versement d'un cautionnement de 500 000 francs; le Tribunal, l'instance une fois introduite, a réduit ce cautionnement à la somme de 100 000 francs, estimant ce montant suffisant pour garantir le défendeur des éventuels dommages de la saisie.

IV.

La Cour de Paris a rendu, le 18 décembre 1968 et le 26 novembre 1969, deux arrêts d'une remarquable importance doctrinale¹⁰.

Ces arrêts ont statué à propos de deux brevets: l'un du savant allemand Ziegler, Prix Nobel de Chimie, portant sur une substance catalytique pour la polymérisation de l'éthylène; l'autre, de la société américaine Goodrich Gulf, perfectionnant le premier par l'application du catalyseur de Ziegler à la polymérisation du butadiène en vue d'obtenir un polymère caoutchouteux, ayant une structure analogue et des propriétés au moins égales à celles du caoutchouc de la nature.

1. Les arrêts ont d'abord fait application de la théorie juridique du produit industriel nouveau.

Ils ont estimé que le catalyseur de Ziegler, pris en soi dans sa constitution même, était bien un produit industriel au sens du droit; il est en effet un corps certain, ayant une individualité procédant du mélange et de la réaction de ses constituants, et ayant une fonction.

Les arrêts ont encore décidé que l'architecture moléculaire est susceptible de déterminer un produit. On connaissait le polybutadiène; et la structure de la macromolécule de polybutadiène peut avoir plusieurs formes. Un polybutadiène, ayant une structure moléculaire non encore réalisée, à savoir une structure en unités 1,4 avec prédominance de la configuration cis, est un produit industriel nouveau, dès l'instant que cette structure donne au polybutadiène une nature et des propriétés particulières.

Enfin, les arrêts ont fait une distinction très nette entre la différence de degré, qui n'est pas brevetable, et la différence de constitution, qui est brevetable: deux produits ne sont pas des produits distincts lorsqu'il existe entre ces deux produits, non pas une différence de constitution modifiant les propriétés, mais seulement une différence de degré dans les éléments constitutifs ne modifiant pas la nature ou les propriétés du produit, mais améliorant seulement le degré de ses qualités.

2. Les arrêts ont ensuite fait application de la théorie juridique du moyen brevetable.

Ils ont rappelé qu'il suffit de décrire la forme du moyen et les conditions de sa mise en œuvre, dès l'instant que la

fonction et les avantages qui en découlent sont nécessairement engendrés par l'application du moyen, telle qu'elle est décrite. Il en résulte qu'il n'y a pas d'invention à constater le résultat propre de l'emploi d'un moyen et à choisir un moyen meilleur parmi les moyens déjà décrits, étant donné que le résultat est nécessairement inclus dans les moyens tels qu'ils sont mis en œuvre.

Puis les arrêts ont énoncé, avec une rare précision, la théorie de la protection du moyen général. Normalement, un moyen est protégé dans sa forme et dans sa fonction, mais seulement pour l'application qui lui est donnée; cependant, si la fonction est nouvelle, elle peut être protégée en soi, même si le moyen revêt des formes différentes et même si le moyen reçoit des applications différentes. Les arrêts ont appliqué ces principes au catalyseur de Ziegler. Ziegler avait inventé un catalyseur nouveau et en avait fait application à la polymérisation de l'éthylène. Mais la fonction de ce catalyseur était nouvelle. En raison de sa nature, le catalyseur exerce sur le monomère une certaine action, que l'on appelle une action de coordination. Cette fonction de coordination étant nouvelle, elle doit être protégée en soi, même si le catalyseur est réalisé sous une forme différente et même s'il est appliqué à la polymérisation d'autres monomères, dès l'instant que la fonction continue de s'exercer. C'est pourquoi, les arrêts ont déclaré contrefaisant l'emploi d'un catalyseur dérivé du catalyseur Ziegler et appliqué à la polymérisation du butadiène, dès lors que, à l'égard du butadiène comme de l'éthylène, le catalyseur exerce la même fonction et par le jeu des mêmes forces.

MARQUES

I.

Sous le nouveau régime des marques, institué par la loi des 31 décembre 1964 et 23 juin 1965¹¹, l'administration a le pouvoir de rejeter un dépôt lorsque le signe sur lequel il porte est exclu par l'article 6^{ter} de la Convention de Paris, est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou est nécessaire, générique ou exclusivement descriptif pour les objets désignés.

Conformément au droit commun, la décision ministérielle de rejet du dépôt peut être frappée d'un recours pour excès de pouvoir devant les juridictions administratives. En cette matière, le Conseil d'Etat vient de statuer pour la première fois¹².

L'espèce était la suivante. Une société bancaire avait déposé, à titre de marque de service, la dénomination « Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel », qui constituait d'ailleurs sa dénomination sociale. L'administration avait rejeté le dépôt, pour le motif que la marque était composée exclusivement de termes indiquant la qualité essentielle des services fournis. Le Tribunal administratif de Lyon, saisi d'un recours, avait approuvé la décision administrative de rejet.

Le Conseil d'Etat a été saisi comme juge d'appel. Et, par l'arrêt cité, il a annulé la décision de rejet du dépôt.

⁹ *Ann. prop. ind.*, 1970, p. 203.

¹⁰ *Ann. prop. ind.*, 1969, p. 93, et note du professeur J. J. Burst.

¹¹ *La Propriété industrielle*, 1965, p. 88 et 176.

¹² Arrêt du 30 octobre 1970, et note de P. Mathély — *Ann. prop. ind.*, 1970, p. 81.

Le Conseil d'Etat a en effet estimé que la dénomination « Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel » ne correspondait pas exclusivement à la désignation générique et nécessaire des services rendus par un établissement bancaire: car, si chacun des termes de cette dénomination, pris isolément, peut désigner de façon générique et nécessaire certains des services rendus par un établissement bancaire, leur combinaison présente en l'espèce, eu égard notamment au secteur d'activité dont il s'agit, une originalité suffisante pour bénéficier de la protection résultant de la loi sur les marques.

On voit que le Conseil d'Etat n'a pas voulu rompre avec la jurisprudence classique des tribunaux civils. Il est en effet de jurisprudence bien établie que la marque, pour l'appréciation de sa validité, doit être prise dans son ensemble, et qu'une combinaison d'éléments, non protégeables en eux-mêmes, peut être susceptible de protection.

Il faut seulement faire une observation sur la terminologie employée par l'arrêt. L'arrêt admet la validité de la marque, en retenant que la combinaison qui la constitue est d'une originalité suffisante. Il est bien clair que l'arrêt a employé le mot « originalité » comme synonyme de « caractère distinctif ». Car il est certain que la marque, pour être valable, doit être distinctive, mais qu'elle n'a nul besoin d'être originale, l'originalité et le caractère distinctif ne pouvant pas être confondus.

II.

Deux décisions, relatives à la validité de la marque, méritent d'être signalées:

1. La première a trait à la protection des mots d'une langue étrangère¹³. Cet arrêt a jugé que, pour proscrire, à titre de marque en France, une dénomination étrangère qui aurait un caractère générique ou usuel dans la langue d'où elle est tirée, il ne suffit pas qu'une fraction du public en connaisse le sens dans cette langue, mais il faut encore que cette dénomination soit devenue en France d'un emploi nécessaire ou usuel pour désigner ou décrire l'objet auquel elle s'applique.

C'est ainsi que l'arrêt a validé la marque constituée par l'expression « Who's Who », pour le motif que cette expression n'était pas à l'époque de son dépôt d'un emploi courant pour désigner en France un dictionnaire de personnalités, même si l'on peut admettre qu'une partie du public, instruit au moins dans les rudiments de la langue anglaise, connaissait alors la signification de l'expression.

2. On sait que, sous l'empire de l'ancienne loi de 1857, les noms patronymiques, pris en eux-mêmes, ne pouvaient pas constituer des marques valables; ils ne pouvaient être protégés que pour la forme distinctive qui leur était donnée.

¹³ Cour de Paris, 9 novembre 1968; *Ann. prop. ind.*, 1969, p. 60.

La loi nouvelle du 31 décembre 1964 a modifié ce point: les patronymes peuvent maintenant former valablement des marques.

Un arrêt de la Cour de Paris du 24 décembre 1969¹⁴ a fait application de cette disposition nouvelle en reconnaissant comme valable, pour désigner des vins de Champagne, le nom patronymique de Lanson déposé sous l'empire de la loi nouvelle.

III.

Il est constant que le dépôt d'une marque complexe protège, non seulement la marque prise dans son ensemble, mais encore les éléments séparés de la marque, à la condition que ces éléments séparés soient protégeables en eux-mêmes.

Mais encore faut-il que l'élément séparé ait un caractère essentiel, et soit capable d'exercer à lui seul la fonction distinctive de la marque.

C'est ce qui a été jugé par la Cour de cassation dans un arrêt du 15 mars 1968¹⁵.

IV.

La Cour de cassation a, le 17 avril 1969, rendu un arrêt¹⁶ sur la question, aujourd'hui fort discutée, qui est celle de savoir si le titulaire d'une marque dans un pays donné est en droit d'interdire l'introduction dans ce pays de produits sur lesquels la même marque a été licitement apposée à l'étranger.

L'espèce était la suivante:

Une société allemande était titulaire d'un enregistrement international de la marque *Korting* pour désigner des appareils de radio; et son agent en France était titulaire de la même marque *Korting*.

Une autre société française avait offert en vente en France, sous la dénomination *Korting*, des postes de radio qu'elle prétendait avoir importés d'Allemagne et dont le châssis était de la marque allemande *Korting*. Invoquant son droit sur la marque dont il était titulaire en France, l'agent de la société allemande a poursuivi son concurrent.

L'arrêt qui avait fait droit à la demande a été cassé par la Cour suprême. Elle a statué pour le seul motif qu'il ne saurait y avoir de contrefaçon à vendre en France les appareils marqués *Korting*.

Le laconisme de l'arrêt ne permet pas de dire avec certitude la position de principe adoptée par la Cour de cassation. Mais, dans l'espèce jugée, elle a admis qu'il n'y avait pas de contrefaçon à vendre en France des appareils licitement marqués en Allemagne.

¹⁴ *Ann. prop. ind.*, 1970, p. 105.

¹⁵ *Ann. prop. ind.*, 1969, p. 40.

¹⁶ *Ann. prop. ind.*, 1970, p. 94.

ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS

Association interaméricaine de propriété industrielle (ASIPI)

Troisième Congrès
(Caracas, 18 au 21 mai 1971)

Le troisième Congrès de l'ASIPI (le premier s'était tenu à Buenos Aires en 1965 et le deuxième à Lima en 1968) a eu lieu à Caracas, du 18 au 21 mai 1971. Son organisation a été particulièrement brillante et les discussions y ont été extrêmement intéressantes.

Plus de cent spécialistes en propriété industrielle — dont plusieurs accompagnés de leurs épouses — ont participé à ce congrès. Ils provenaient généralement de pays américains — tels Antigua, l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, l'Équateur, les États-Unis d'Amérique, le Mexique, le Nicaragua, Panama, le Paraguay, le Pérou et le Venezuela — mais un certain nombre d'entre eux venaient d'Allemagne (République fédérale), d'Espagne, d'Italie, du Royaume-Uni et de Suisse. Des représentants des offices de propriété industrielle de plusieurs pays d'Amérique (la Colombie, le Mexique, le Pérou et le Venezuela) et du Groupe andin (mentionné ci-après) ont participé au congrès à titre d'observateurs.

L'OMPI a été représentée par son Directeur général, le Professeur G.H.C. Bodenhausen, ainsi que par M. Marino Porzio, Assistant aux relations extérieures.

Les séances de travail ont porté principalement sur les questions suivantes:

- « intégration économique et propriété industrielle »;
- « propriété industrielle et accession aux connaissances techniques »;
- « régime des investissements et des redevances et leurs incidences sur la propriété industrielle »;
- « problèmes particuliers relatifs aux marques, marques de service, forme et traduction des marques, protection des marques étrangères et questions voisines ».

L'examen de ces questions a été facilité par la distribution de plusieurs documents de travail d'une valeur scientifique certaine, dont on peut citer les suivants:

- « Intégration économique et propriété industrielle », par M. José Barrera Moller (Pérou);
- « Brevets et accession aux connaissances techniques », par le Professeur Ernesto Aracama Zorraquín (Argentine);
- « Brevets et développement économique », par M. Mariano Uzcátegui Urdaneta (Venezuela);
- « Incidence des investissements étrangers sur la propriété industrielle », par M. Edgar Villamizar Marulanda (Colombie);
- « Rôle des brevets dans le transfert des connaissances techniques », par M^{me} Haydée Maradei Gonzáles de García (Venezuela);

- « Problèmes particuliers en matière de marques » (marques de service, forme des marques, traduction des marques), par M. David Rangel Medina (Mexique).

Le Dr Manuel Pachón (Colombie) a également lu une très intéressante communication relative aux principes et aux règles de base de la protection de la propriété industrielle.

Les discussions ont atteint un niveau élevé grâce non seulement à ces documents de travail mais, dans une mesure tout aussi importante, à la manière parfaite dont le Président de l'ASIPI, le Professeur Aracama Zorraquín (Argentine), a su diriger les débats; il a constamment fait preuve de ses profondes connaissances des matières en discussion et de son très grand tact, qui ont permis de rapprocher les points de vue souvent opposés et de les faire déboucher sur des conclusions communes.

Le congrès aurait difficilement pu se tenir à un moment mieux choisi; en effet, l'intérêt porté aux problèmes de la propriété industrielle s'est considérablement accru au cours des dernières années dans de nombreuses régions des Amériques (non seulement en Amérique latine mais également au Canada); ce renouveau d'intérêt entraîne souvent un réexamen de la signification de la propriété industrielle pour les économies nationales et de la manière dont elle devrait être réglementée, réexamen qui se combine avec des efforts en vue de trouver des solutions internationales ou régionales. Le congrès s'est penché plus particulièrement, à cet égard, sur plusieurs développements récents tels que la décision prise en décembre 1970 par les cinq États andins (Bolivie, Chili, Colombie, Équateur et Pérou) qui sont unis par l'« Accord de Carthagène » d'établir des règles communes relatives au traitement des investissements étrangers (y compris ceux qui se font par le moyen de contrats de licences) et relatives aux marques, aux brevets, aux licences et aux redevances; on peut également citer à cet égard la résolution d'avril 1971 par laquelle l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains a décidé la convocation d'une réunion d'experts gouvernementaux en matière de propriété industrielle et d'application des connaissances techniques, afin de réviser ou de préparer une ou plusieurs conventions interaméricaines en la matière.

Il n'est pas possible, dans le cadre de cette brève note, d'approfondir les questions qui précèdent. Il est cependant évident qu'elles ont donné lieu à des débats extrêmement intéressants et parfois passionnés.

À l'issue de ses travaux, le congrès a adopté plusieurs résolutions. Leurs grandes lignes, qui semblent être d'intérêt général, sont les suivantes:

I. Le troisième Congrès de l'ASIPI réitère la déclaration de Lima (deuxième Congrès) selon laquelle la propriété industrielle ne constitue pas un obstacle à l'intégration économique des pays; il recommande l'adoption — en tant que première mesure et bien qu'il ait admis que certains inconvénients pourraient en découler en raison de la diversité des régimes

nationaux — d'un régime uniforme de propriété industrielle fondé sur les principes qu'il a énumérés en détail dans la résolution.

II. Une commission est constituée, qui devrait collaborer avec le Conseil de l'Accord de Carthagène en vue de l'élaboration d'une réglementation uniforme de la propriété industrielle.

III. Le Comité exécutif de l'ASIPI devrait, compte tenu du rapport de l'Organisation des Etats américains, exprimer le désir de collaborer avec cette organisation en vue de la revision des accords internationaux en matière de propriété industrielle.

IV. Etant donné que les brevets sont l'un des facteurs importants qui permettent l'accession aux connaissances techniques et le développement continu de l'industrialisation d'un pays ou d'une région — ainsi que cela a été reconnu par les pays, les régions et les organisations régionales ou sous-régionales de l'hémisphère — il est recommandé qu'un système de brevets sain et efficace soit réalisé et mis en pratique. En outre, étant donné que les controverses relatives à la valeur possible d'un système de brevets sont dues au fait que, dans de nombreuses régions, les systèmes de brevets ne sont pas adaptés aux besoins nés du développement économique et industriel de certains pays ou de certaines régions, il est recommandé de mettre l'accent sur la prompte publication qui permet aux milieux intéressés de prendre rapidement connaissance des informations techniques, sur l'adoption d'un système de classification utile qui permet de procéder à des recherches efficaces sur les sujets souhaités, ainsi que sur les moyens qui permettent l'exploitation d'une invention brevetée dans un pays ou dans une région soit par le titulaire du brevet lui-même soit par des preneurs de licences.

V. Au sujet des redevances, les recommandations suivantes ont été adoptées:

1. Les redevances doivent être considérées comme constituant des paiements légitimes à ceux qui apportent les connaissances techniques; ces paiements devraient donc tenir compte des droits de ces derniers et récompenser leur travail et leurs investissements qui ont abouti à créer la connaissance technique considérée, ainsi que de l'assistance qu'ils apportent aux utilisateurs et à la société en général.

2. Les redevances doivent être suffisantes pour récompenser celui qui apporte les connaissances techniques et doivent être en même temps suffisamment équitables pour éviter des difficultés indues à l'utilisateur ou au titulaire.

3. Il faut maintenir le principe de la libre négociation des contrats relatifs au transfert de connaissances techniques par les parties à ces contrats.

4. La reconnaissance du droit qu'ont ceux qui apportent les connaissances techniques à recevoir une compensation et la déclaration en faveur de la libre négociation n'impliquent pas l'ignorance du droit — qui constitue en même temps une obligation — de l'Etat de prendre les mesures nécessaires à prévenir tout abus d'une partie au détriment de l'autre ou au détriment du public.

VI. Au sujet des marques, les recommandations suivantes ont été adoptées:

1. Tous les pays américains dont les législations sur les marques ne contiennent pas de dispositions particulières en matière d'enregistrement des marques, y compris des marques de produits, des marques de service et des marques collectives, devraient adopter des lois en la matière ou modifier leurs lois existantes.

2. Les concepts et les exigences relatifs à l'enregistrement des marques de produits et des marques de services devraient être les mêmes; par contre, les marques collectives nécessitent la formulation de concepts différents et additionnels.

3. Les pays américains qui n'ont pas encore adopté la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, établie par l'Arrangement de Nice du 15 juin 1957, devraient adopter cette classification.

Le Ministre du développement du Venezuela — la Doctoresse Haydée Castillo de López — et le Directeur de l'Office vénézuélien de la propriété industrielle — la Doctoresse Zenda Torrealba — ont honoré le congrès de leur présence lors des séances d'ouverture et de clôture. Nonobstant leur programme de travail chargé, les participants ont eu la possibilité de se détendre au cours de plusieurs réceptions magnifiques et d'autres réunions sociales, notamment la présentation de danses vénézuéliennes et le banquet qui ont été offerts par le Ministre du développement du Venezuela.

CALENDRIER

Réunions organisées par l'OMPI

1^{er} et 2 novembre 1971 (Genève) — Comité intergouvernemental établi par la Convention de Rome (droits voisins) (3^e session)

But: Délibérations sur diverses questions de droits voisins — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Brésil, Danemark, Mexique, Niger, Royaume-Uni — *Observateurs:* Costa Rica, Equateur, Paraguay, République populaire du Congo, Suède, Tchécoslovaquie; organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Bureau international du travail et l'Unesco

3 au 6 novembre 1971 (Genève) — Comité exécutif de l'Union de Berne — Session extraordinaire

But: Délibérations sur diverses questions de droit d'auteur — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Canada, Congo, Espagne, France, Inde, Italie, Mexique, Pakistan, Philippines, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse, Tunisie — *Observateurs:* Tous les autres pays membres de l'Union de Berne; organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées

- 9 au 12 novembre 1971 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte
- 15 au 18 novembre 1971 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte
- 22 au 26 novembre 1971 (Genève) — Comité d'experts pour la classification internationale des éléments figuratifs des marques
Invitations: Pays membres de l'Union de Nice — *Observateurs:* Pays membres de l'Union de Paris et organisations internationales intéressées
- 24 au 27 novembre 1971 (Bogotá) — Symposium de Bogotá sur les brevets, les marques et le droit d'auteur
But: Examen de questions d'un intérêt particulier pour les pays invités — *Invitations:* Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Equateur, Mexique, Paraguay, Pérou, Uruguay, Venezuela — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 6 au 8 décembre 1971 (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comité intérimaire consultatif pour les questions administratives
Membres: Etats signataires du PCT — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 8 au 11 décembre 1971 (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Sous-comité permanent du Comité intérimaire de coopération technique
Membres: Allemagne (Rép. féd.), Autriche, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique, Institut international des brevets — *Observateur:* Brésil
- 11 au 13 janvier 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique
- 17 au 28 janvier 1972 (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte
- 31 janvier au 4 février 1972 (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte
- 5 au 10 février 1972 (Le Caire) — Séminaire arabe sur les traités en matière de propriété industrielle
But: Examen des principaux traités multilatéraux concernant la propriété industrielle et de la Convention OMPI — *Invitations:* Etats membres de la Ligue arabe — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 21 au 25 février 1972 (La Haye) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
- 6 au 10 mars 1972 (Washington) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 13 au 17 mars 1972 (Genève) — Comité d'experts pour la protection des caractères typographiques
But: Examen d'un projet d'arrangement et de règlement d'exécution — *Invitations:* Pays membres de l'Union de Paris — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 20 au 24 mars 1972 (La Haye) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte
- 10 au 14 avril 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation
- 17 au 21 avril 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes communs
- 2 au 8 mai 1972 (Genève) — Comité d'experts concernant l'enregistrement international des marques
But: Préparation des projets de textes pour la Conférence diplomatique de Vienne de 1973 (voir plus loin) — *Invitations:* Pays membres de l'Union de Paris; organisations intéressées
- 29 mai au 2 juin 1972 (*) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte
- 5 au 9 juin 1972 (*) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte
- 26 juin au 7 juillet 1972 (La Haye) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte
- 5 au 7 juillet 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique
- 10 au 14 juillet 1972 (La Haye) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte
- 4 au 8 septembre 1972 (*) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
- 11 au 15 septembre 1972 (Londres) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte
- 20 au 22 septembre 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier
- 25 au 29 septembre 1972 (La Haye) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 25 au 30 septembre 1972 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI, Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne, Assemblées des Unions de Madrid et Locarno
- 2 au 6 octobre 1972 (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comités intérimaires et Sous-comité permanent du Comité intérimaire de coopération technique
Membres des Comités intérimaires: Etats signataires du PCT — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Membres du Sous-comité permanent:* Allemagne (Rép. féd.), Autriche, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique, Institut international des brevets — *Observateur:* Brésil
- 7 mai au 2 juin 1973 (Vienne) — Conférence diplomatique concernant (a) l'enregistrement international des marques, (b) la classification internationale des éléments figuratifs des marques, (c) la protection des caractères typographiques

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 3 au 6 novembre 1971 (Genève) — Unesco — Comité intergouvernemental du droit d'auteur
- 13 au 16 décembre 1971 (Bruxelles) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Conseil des présidents
- 24 au 28 avril 1972 (Dubrovnik) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Conseil des présidents
- 21 au 25 mai 1972 (Genève) — Ligue internationale contre la concurrence déloyale — Congrès
- 12 au 18 novembre 1972 (Mexico) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Congrès

Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets (Luxembourg):

- 22 au 26 novembre 1971 — Groupe de travail I
- 29 novembre au 3 décembre 1971 — Groupe de travail II
- 24 janvier au 4 février 1972 — Conférence intergouvernementale
- 22 au 25 février 1972 — Groupe de travail IV
- 19 au 30 juin 1972 — Conférence intergouvernementale

* Lieu à préciser ultérieurement.